

COMPTE RENDU SOMMAIRE DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE ORDINAIRE DU 20 DECEMBRE 2017

<u>Nombre de Conseillers :</u>	L'an deux mille dix-sept, le VINGT DECEMBRE, à vingt heures et trente minutes,
en exercice..... 61	Le Conseil de la Communauté d'Agglomération PLAINE VALLEE, légalement convoqué par courrier du 14 Décembre 2017 et par affichage du 14 Décembre 2017, s'est réuni à la Mairie de Soisy-sous-Montmorency, 2, avenue du Général de Gaulle, dans la salle des mariages, sous la présidence de M. Luc STREHAIANO , Président et Maire de Soisy-sous-Montmorency.

Etaient présents :

- **Andilly :**
- **Attainville :**
- **Bouffémont :**
- **Deuil-la Barre :**
- **Domont :**
- **Enghien-Les-Bains :**
- **Ezanville :**
- **Groslay :**
- **Margency :**
- **Moisselles :**
- **Montlignon :**
- **Montmagny :**
- **Montmorency :**

- **Piscop :**
- **Saint-Brice-sous-Forêt :**
- **Saint-Gratien :**

- **Saint-Prix :**
- **Soisy-sous-Montmorency :**

Daniel FARGEOT,
Odette LOZAÏC,
Claude ROBERT, Michel LACOUX,
Muriel SCOLAN, Gérard DELATTRE, Virginie FOURMOND, Bertrand DUFOYER, Fabrice RIZZOLI,
Michelle HINGANT, Jean-François AYROLE, Fabrice FLEURAT,
Philippe SUEUR, François HANET, Marie-Christine FAUVEAU-MARTINET, Xavier CARON,
Alain BOURGEOIS, Agnès RAFAITIN-MARIN, Pierre GREGOIRE,
Joël BOUTIER, Christine MORISSON,
Christian RENAULT,
Véronique RIBOUT,
/
Patrick FLOQUET, François ROSE, Luc-Eric KRIEF,
Michèle BERTHY (à partir du rapport n° 2), Muriel HOYAUX, Christian ISARD, Marie MOREELS, Jean-
Pierre DAUX,
Christian LAGIER,
Alain LORAND, Patrick BALDASSARI, Didier ARNAL,
Julien BACHARD, Jacqueline EUSTACHE-BRINIO, Didier LOGEROT, Karine BERTHIER, Jean-
Claude LEVILAIN (à partir du rapport n° 4), Anne BERNARDIN, Natacha VIVIEN,
Gérard BOURSE,
Luc STREHAIANO, Christiane LARDAUD, Claude BARNIER, Bania KRAWAZYK, François ABOUT,
Laura BEROT,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Absents excusés ayant donné Procuration :

Michel BAUX à Gérard DELATTRE, Dominique PETITPAS à Muriel SCOLAN, Paul-Edouard BOUQUIN à Jean-François AYROLE, Alain GOUJON à Joël BOUTIER, Thierry OLIVIER à Marie MOREELS, William DEGRYSE à Patrick BALDASSARI, Virginie HENNEUSE à Alain LORAND, Jean-Pierre ENJALBERT à Gérard BOURSE,

Absents : Jérôme CHARTIER, Marc POIRAT, Fabienne PINEL, Michèle BERTHY (au rapport n° 1), François DETTON, Jean-Claude LEVILAIN (aux rapports n° 1 à 3),

Le Président procède à l'appel des Conseillers Communautaires et après avoir constaté que le quorum est atteint, déclare la séance du conseil de communauté ouverte.

La séance est ouverte à 20 heures 30.

ADMINISTRATION GENERALE

1 – NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Le Conseil de Communauté sur proposition de Monsieur le Président et à l'unanimité, DECIDE de procéder à la désignation du secrétaire de séance en prenant la liste des délégués par ordre alphabétique, et pour cette séance du 20 Décembre 2017, DESIGNER Madame Jacqueline EUSTACHE-BRINIO.

2 – COMPTE RENDU DES DECISIONS DU PRESIDENT PRISES SUR DELEGATION DE POUVOIR DU CONSEIL

Dans le cadre des attributions exercées par délégation du conseil communautaire, le Président a été amené à prendre les 4 décisions suivantes :

- Décision_2017-93 : Conclusion de l'accord-cadre à bons de commande n°MAPA 2017-47 relatif à la réalisation d'une étude environnementale sur le site localisé au 11 route de Saint-Leu à Montmagny
Il est décidé de conclure avec la société NEODYME (6, rue de la Douzillère – 37300 JOUE LES TOURS) l'accord-cadre à bons de commande n° MAPA_2017-47 relatif à la réalisation d'une étude environnementale sur le site localisé 11, route de Saint Leu à Montmagny, pour un montant compris entre 3 000,00 € HT et 15 000,00€ HT.
- Décision_2017-94 : Conclusion du marché n° MAPA 2017-23 relatif à l'assurance responsabilité civile de la communauté d'Agglomération Plaine Vallée
Il est décidé de conclure avec SMACL ASSURANCES (141, avenue Salvador Allende – 79000 Niort) le marché n° MAPA_2017-23 relatif à l'assurance responsabilité civile de la communauté d'agglomération pour une durée de quatre ans et un taux de cotisation hors taxes de 0,234 % de la masse salariale de l'établissement public (à titre indicatif : 11 927,60 € HT sur la base de l'exercice clos 2016).
- Décision_2017-95 : Conclusion d'un avenant n° 1 au marché n° MAPA 2017-15 relatif aux travaux de mise en accessibilité des arrêts de bus de la ligne RATP 256 sur Plaine Vallée (lot n° 1)
Il est décidé de conclure avec l'entreprise EUROVIA ILE-DE-FRANCE (78, boulevard du Maréchal Foch – 95210 Saint-Gratien) un avenant n° 1 au marché n° MAPA_2017-15, lot n° 1 (voirie et réseaux divers), ayant pour effet d'établir le montant définitif du marché à 177 319,34 € HT.
- Décision_2017-96 : Conclusion du marché n°NEGO 2017-41 relatif à une mission d'accompagnement dans le cadre de la mise en concurrence des marchés de télécommunication de la Communauté d'Agglomération
Il est décidé de conclure avec la société MG FIL CONSEIL (12, rue Boson – 38200 Vienne) le marché n° NEGO_2017-41 relatif à une mission d'accompagnement dans le cadre de la mise en concurrence des marchés de télécommunications de la communauté d'agglomération, pour un montant de 12 105 € HT.

Monsieur le Président entendu dans son exposé,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré à l'unanimité, PREND ACTE du compte rendu des décisions du Président.

3 - COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE PRISES SUR DELEGATION DE POUVOIR DU CONSEIL

Conformément à l'article L 5211-10 du code général des collectivités, il est rendu compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

⇒ Délibération n°BU2017-12-06_2 : Signature par le Président d'avenants au marché n° DST 14-13 portant sur l'entretien et le dépannage des installations de chauffage, de ventilation, de réfrigération et de production d'eau chaude sanitaire sur l'ensemble des bâtiments communautaires

Le marché n° DST 14-13, conclu avec l'entreprise DALKIA FRANCE, a pour objet de confier à cette dernière les prestations d'entretien, de dépannage des installations de chauffage, de ventilation, de réfrigération et de production d'eau chaude sanitaire sur l'ensemble des bâtiments communautaires, pour la période mars 2014 – mars 2020.

Par deux délibérations adoptées les 4 octobre et 29 novembre 2017, le conseil communautaire s'est prononcé en faveur de la restitution aux communes des équipements suivants, à compter du 1^{er} janvier 2018 :

- Commune d'Attainville :
 - Complexe sportif
- Commune de Bouffémont :
 - Complexe sportif Jean-Baptiste Clément
 - Stade François Mitterrand

- Commune de Domont :
 - Gymnase du lycée
 - Gymnase des Grands Jardins
 - Gymnase Charles De Gaulle
 - Gymnase Jean Jaurès
 - Stade omnisports des Fauvettes
 - Cinéma de l'Ermitage
- Commune d'Ezanville :
 - Complexe sportif de la Prairie
 - Stade municipal Le Pré Carré
- Commune de Saint-Brice-Sous-Forêt:
 - Stade de la Solitude à Saint-Brice-sous-Forêt
 - COSEC Pierre Clouet
 - Complexe sportif Lionel Terray

Une série d'avenants au marché n° DST 14-13 doit intervenir afin de permettre le règlement direct par chacune des communes concernées, auprès de DALKIA FRANCE, des prestations portant sur les équipements qui leur sont restitués.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Article unique : AUTORISE le Président à signer cinq avenants au marché n° DST 14-13 portant sur l'entretien et le dépannage des installations de chauffage de ventilation, de réfrigération et de production d'eau chaude sanitaire sur l'ensemble des bâtiments communautaires, prévoyant les conditions essentielles suivantes :

- Transfert partiel à la commune d'Attainville du marché s'agissant de l'entretien des installations situées dans le complexe sportif, représentant les montants annuels (hors révision) suivants :
 - P2 : 455,47 € TTC ;
 - P3 : 870,00 € TTC.
- Transfert partiel à la commune de Bouffémont du marché s'agissant de l'entretien des installations situées dans le complexe sportif Jean-Baptiste Clément et le stade François Mitterrand, représentant les montants annuels (hors révision) suivants :
 - P2 : 5 059,63 € TTC ;
 - P3 : 2 917,20 € TTC.
- Transfert partiel à la commune de Domont du marché s'agissant de l'entretien des installations situées dans le gymnase du lycée, le gymnase des Grands Jardins, le gymnase Charles De Gaulle, le gymnase Jean Jaurès, le stade omnisports des Fauvettes et le cinéma de l'Ermitage, représentant les montants annuels (hors révision) suivants :
 - P1 : 40 997,71 € TTC ;
 - P2 : 15 304,28 € TTC ;
 - P3 : 13 374,00 € TTC.
- Transfert partiel à la commune d'Ezanville du marché s'agissant de l'entretien des installations situées dans le complexe sportif de la Prairie et le stade municipal Le Pré Carré, représentant les montants annuels (hors révision) suivants :
 - P2 : 5 598,99 € TTC ;
 - P3 : 4 304,40 € TTC.
- Transfert partiel à la commune de Saint-Brice-sous-Forêt du marché s'agissant de l'entretien des installations situées dans le stade de la Solitude, le COSEC Pierre Clouet, le complexe sportif Lionel Terray, représentant les montants annuels (hors révision) suivants :
 - P1 : 1 601,77 € TTC ;
 - P2 : 7 698,48 € TTC ;
 - P3 : 2 376,00 € TTC.

⇒ Délibération n°BU2017-12-06_3 : Restitution des équipements sportifs communaux : Approbation et autorisation de signer les procès-verbaux de restitution des biens communaux

A sa création au 1^{er} janvier 2016, la Communauté d'Agglomération s'est trouvée automatiquement investie de la totalité des équipements sportifs et culturels précédemment gérés par les deux anciens EPCI fusionnés.

Par délibération n°18 en date du 4 octobre 2017, la Communauté d'Agglomération a fixé la liste des équipements à vocation intercommunale qu'il convenait de conserver et ceux qui devaient être restitués aux communes, au regard d'objectifs de cohérence territoriale et de rationalisation budgétaire.

Le retour des équipements concernés dans les communes nécessite l'établissement d'un procès-verbal constatant contradictoirement la restitution des biens à compter du 1^{er} janvier 2018.

A compter de cette date, les communes seront seules compétentes pour aménager, entretenir et gérer les biens retournés.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Article 1 : APPROUVE les termes des procès-verbaux constatant la restitution au 1^{er} janvier 2018 des équipements sportifs aux communes suivantes :

Commune d'ATTAINVILLE :

- ✓ Complexe sportif

Commune de BOUFFEMONT :

- ✓ Complexe sportif Jean-Baptiste Clément
- ✓ Stade François Mitterrand

Commune de DOMONT :

- ✓ Gymnase du lycée
- ✓ Gymnase des Grands Jardins
- ✓ Gymnase Charles De Gaulle
- ✓ Gymnase Jean Jaurès
- ✓ Stade omnisports des Fauvettes
- ✓ Cinéma de Domont

Commune d'EZANVILLE :

- ✓ Complexe sportif de la Prairie
- ✓ Stade municipal Le Pré Carré

Commune de SAINT-BRICE-SOUS-FORET :

- ✓ Stade de la Solitude à Saint-Brice-sous-Forêt
- ✓ COSEC Pierre Clouet
- ✓ Complexe sportif Lionel TERRAY

Article 2 : AUTORISE le Président à signer lesdits procès-verbaux avec les dites communes.

⇒ Délibération n°BU2017-12-06_4 : Approbation et autorisation de signer des procès-verbaux de mise à disposition des biens communaux affectés à l'exercice de la compétence assainissement transférée

Après une période transitoire de deux ans durant laquelle la compétence assainissement n'a été exercée qu'uniquement sur le territoire de l'ex CAVAM, PLAINE VALLEE étendra sa compétence à l'ensemble de ses communes membres, en application de l'arrêté préfectoral ayant créé la communauté d'agglomération.

Elle sera ainsi substituée de plein droit, à cette date, aux 9 communes qui n'avaient pas encore confié à la communauté d'agglomération l'exercice de cette compétence : Attainville, Bouffémont, Domont, Ezanville, Moisselles, Montlignon, Piscop, Saint-Brice-sous-Forêt et Saint-Prix.

Ces transferts sont soumis aux dispositions du code général des collectivités territoriales qui rendent obligatoires la mise à disposition de PLAINE VALLEE des biens meubles et immeubles communaux utilisés pour l'exercice de la compétence à la date du transfert.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Article 1 : APPROUVE les termes des procès-verbaux constatant la mise à disposition à compter du 1^{er} janvier 2018 des biens appartenant aux communes transférant au 1^{er} janvier 2018 la compétence assainissement.

Article 2 : AUTORISE le Président à signer lesdits procès-verbaux avec les communes suivantes : Attainville, Bouffémont, Domont, Ezanville, Moisselles, Montlignon, Piscop, Saint-Brice-sous-Forêt et Saint-Prix.

⇒ Délibération n°BU2017-12-06_5 : Signature par le Président du marché de travaux relatif à l'extension du réseau d'eaux usées de la RD 124 à Andilly, Montmorency et Domont

Dans le cadre du schéma directeur d'assainissement de la communauté d'agglomération, ont été identifiés plusieurs secteurs du territoire où l'extension du système de collecte assainissement peut être envisagée.

A partir du début de l'année 2018, plusieurs opérations immobilières sont programmées aux abords de la route départementale 124 :

- 5 habitations individuelles, 1 immeuble collectif de 24 logements et 1 425 m² d'activités sur Domont,
- 2 habitations individuelles sur Andilly.

La perspective d'un raccordement de ces futures opérations immobilières a conduit le service assainissement à étudier l'opportunité d'y intégrer les parcelles habitées le long de la RD 124. Ces habitations sont encore assainies en autonome, très majoritairement avec des dispositifs vétustes, dont beaucoup de trop-pleins sont raccordés au réseau d'eaux pluviales et génèrent, de ce fait, une pollution conséquente qui se déverse au ru du Fond des Aulnes et le dégrade fortement. Sont concernés :

- Andilly : 12 maisons et 2 garages,
- Montmorency : 1 maison,
- Domont : 20 maisons, 1 garage, 1 centre équestre, 1 restaurant 20 couverts, 1 plateforme matériaux.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Article 1 : AUTORISE le Président à signer le marché à prix unitaires portant sur la réalisation des travaux d'extension du réseau d'assainissement d'eaux usées de la RD 124 à Andilly, Montmorency et Domont, pour un montant prévisionnel de 695 635,70 € HT (834 762,84 € TTC), avec l'entreprise FAYOLLE ET FILS sise 30, rue de l'Egalité – 95230 Soisy-sous-Montmorency.

Article 2 : DIT que les crédits sont inscrits au budget assainissement au compte 2317.

Monsieur le Président entendu dans son exposé,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré à l'unanimité, PREND ACTE du compte rendu des délibérations du bureau communautaire

RESSOURCES HUMAINES

4 - ADOPTION DU REGLEMENT SUR LE TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

La fusion au 1^{er} janvier 2016 entre la communauté de communes de l'Ouest de la Plaine de France (CCOPF) et la communauté d'agglomération de la Vallée de Montmorency (CAVAM), a donné lieu au rapprochement des services des deux structures. De ce fait, il convient de proposer une harmonisation sur le temps de travail des agents. Un règlement portant sur le sujet est créé, dans une optique de maintenir une adéquation entre le rythme de travail, l'organisation et la qualité du service du public, tout en respectant des conditions de travail satisfaisantes.

VU l'avis du Comité Technique consulté le 12 décembre 2017,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du comité technique, l'organisation du temps de travail des services de la communauté d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2018,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission des Finances et de l'Administration Générale,
Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

ARTICLE UNIQUE : FIXE les modalités d'organisation du temps de travail des agents de la communauté d'agglomération selon le règlement présenté en séance.

5 - ADOPTION DU REGLEMENT D'ASTREINTE DES AGENTS DU SERVICE ASSAINISSEMENT

Le projet de règlement applicable aux agents d'astreinte du service assainissement est créé pour tenir compte de la nécessité de pouvoir recourir à tout moment à des agents qui doivent intervenir dans l'urgence, pour rétablir le bon fonctionnement d'installations dont l'interruption aurait un impact conséquent sur la continuité du service à l'usager.

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

La permanence correspond quant à elle à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié.

La communauté d'agglomération Plaine Vallée, de par sa mission de service public de l'assainissement (collecte des eaux usées et pluviales), organise un service d'astreinte pour assurer la continuité du service d'assainissement et disposer de moyens d'interventions techniques 24h/24, 365 jours/an.

VU l'avis du Comité Technique consulté le 22 juin 2017 et le 12 décembre 2017,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du comité technique, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés ;

CONSIDERANT que les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes sont précisées par décret, par référence aux modalités et taux applicables aux services de l'Etat ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de mettre en place un dispositif d'astreintes au sein du service assainissement suivant les modalités définies par le projet de règlement annexé,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission des Finances et de l'Administration Générale,
Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

ARTICLE 1 : FIXE les modalités d'organisation des astreintes du service assainissement selon le règlement présenté ;

ARTICLE 2 : PRECISE que les dépenses en résultant seront imputées au compte 811/64118 ou 64138 Autres indemnités.

6 - APPROBATION ET SIGNATURE DES CONVENTIONS D'AFFECTATION D'AGENTS SUITE AUX RESTITUTIONS D'EQUIPEMENTS SPORTIFS AUX COMMUNES

Par délibération en date du 4 octobre 2017, le conseil de communauté de PLAINE VALLEE a décidé la restitution aux communes membres de plusieurs équipements sportifs et culturels précédemment gérés par l'intercommunalité.

La loi prévoit que lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale restitue une compétence à ses communes membres, la répartition des fonctionnaires et agents territoriaux non titulaires transférés par les communes ou recrutés par l'établissement public de coopération intercommunale et qui sont chargés, pour la totalité de leurs fonctions, de la mise en œuvre de la compétence restituée est décidée d'un commun accord par convention conclue entre l'établissement public et ses communes membres.

VU l'avis du comité technique en date du 12 décembre 2017 ;

CONSIDERANT qu'il convient de restituer aux communes de Bouffémont, Domont, Ezanville et Saint-Brice-sous-Forêt les agents affectés aux équipements sportifs restitués au 1^{er} janvier 2018,

CONSIDERANT les projets de convention à intervenir précisant les modalités d'affectation des personnels attachés aux équipements,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission des Finances et de l'Administration Générale,

Sur proposition de Monsieur le Président,
Le CONSEIL DE COMMUNAUTE après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

ARTICLE UNIQUE : APPROUVE et AUTORISE la signature par le président des conventions d'affectation d'agents suite à la restitution des équipements sportifs aux communes de Bouffémont, Domont, Ezanville et Saint-Brice-sous-Forêt à compter du 1^{er} janvier 2018.

7 – PRESENTATION DU RAPPORT DE SITUATION EN MATIERE D'EGALITE FEMMES - HOMMES

En application de la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, les communes et EPCI de plus de 20 000 habitants, les départements et les régions doivent présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

Cette présentation a lieu préalablement aux débats sur le projet de budget.

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission des Finances et de l'Administration Générale,
Sur rapport de Monsieur le Président,
Le Conseil de Communauté à l'unanimité,

PREND ACTE de la présentation du rapport sur la situation en matière d'égalité femmes-hommes préalablement aux débats sur le projet de budget pour l'exercice 2018.

COMPETENCE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

8 - COMPETENCE OPTIONNELLE « CREATION OU AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE » : DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE ET ELEMENTS CONSTITUTIFS DE VOIRIE TRANSFEREE

Depuis le 1^{er} janvier 2016, PLAINE VALLEE exerce la compétence optionnelle « voirie » anciennement dévolue à la CAVAM et à la CCOPF sur leur ancien territoire respectif. La loi prévoit que l'intérêt communautaire doit être redéfini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. A défaut, la communauté d'agglomération est automatiquement compétente sur l'ensemble des voies communales du territoire. Au-delà de l'obligation légale, l'harmonisation de la compétence est nécessaire dans un souci de cohérence de gestion.

Le bureau communautaire, lors de sa séance du 11 octobre dernier, a décidé de pérenniser l'existant et de fixer des règles pragmatiques qui s'appliqueront pour l'avenir. C'est ainsi que les orientations suivantes ont été arrêtées :

1. La voirie communautaire comprend à ce jour l'ensemble des voies communales précédemment transférées à la CAVAM et à la CCOPF figurant au tableau joint en annexe n°1 à la délibération ;
2. La détermination de l'intérêt communautaire dans la perspective de nouveaux transferts, s'effectue au moyen de critères non cumulatifs listés en annexe 2. Toute nouvelle voie susceptible d'être transférée à la communauté d'agglomération fera préalablement l'objet d'une étude de comptage. L'évaluation du transfert de charges et les modalités de leur financement seront définies dans le cadre du futur pacte financier et fiscal ;
3. Les éléments constitutifs de la voirie d'intérêt communautaire pour lesquels PLAINE VALLEE assurent la conservation et l'aménagement sont listés en annexe 3 à la délibération ;

4. A l'exception des voiries situées sur l'ancien territoire de la CCOFP et jusqu'à décision contraire prise au plus tard le 31-12-2018, la propreté urbaine et la viabilisation hivernale ne font pas partie de la compétence voirie (annexe 4 jointe à la délibération).

Courant 2018, un diagnostic technique de l'état de voies communales susceptibles d'être transférées sera réalisé, au regard de leurs principales caractéristiques, une cartographie de l'état général sera établie et leur trafic sera quantifié.

Sur proposition de Monsieur le Président après décision favorable du Bureau,
Le Conseil de Communauté après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

ARTICLE 1 : ADOPTE en annexe 1 LE TABLEAU des voies communales relevant de la compétence de la communauté d'agglomération ;

ARTICLE 2 : FIXE en annexe 2 LES CRITERES de détermination de l'intérêt communautaire des voiries communales ;

ARTICLE 4 : FIXE en annexe 3 LES ELEMENTS CONSTITUTIFS de la voirie d'intérêt communautaire transférés à la communauté d'agglomération ;

ARTICLE 3 : DEFINIT en annexe 4 LE CONTENU de la compétence de la communauté d'agglomération sur les voiries d'intérêt communautaire.

9 – COMPETENCE OPTIONNELLE « CREATION OU AMENAGEMENT ET GESTION DE PARCS DE STATIONNEMENT D'INTERET COMMUNAUTAIRE » : DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE

Depuis le 1^{er} janvier 2016, PLAINE VALLEE exerce la compétence optionnelle « parc de stationnement » anciennement dévolue à la CAVAM sur son ancien périmètre.

L'exercice de cette compétence étant subordonné à la reconnaissance de l'intérêt communautaire des parkings, cet intérêt doit être défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion.

A défaut, la communauté d'agglomération est automatiquement compétente sur l'ensemble des parcs de stationnement du territoire.

CONSIDERANT l'avis de la commission Espaces Publics et environnement réunie le 06 décembre 2017,
Sur proposition de Monsieur le Président,
Le Conseil de Communauté après en avoir délibéré à l'unanimité,

ARTICLE 1 : ADOPTE la liste suivante des parcs de stationnement relevant de la compétence de la communauté d'agglomération :

Nom du Parking	Localisation
Gare Groslay	Groslay - rue Charles de Gaulle
des Aubépines	Deuil la Barre - rue des Aubépines et rue du Commandant Manoukian
Rabier	Deuil la Barre - Angle av de la Division Leclerc et rue du Château
des trois communes	Montmagny - Rue d'Epinay
du Champ de courses	Soisy sous Montmorency - rue des Courses

ARTICLE 2 : DEFINIT comme suit la compétence de la communauté d'agglomération sur les parcs de stationnement d'intérêt communautaire :

- Prise en charge par la communauté d'agglomération de la totalité des équipements mentionnés au PV de transfert et nécessaires au fonctionnement et à la sécurité du parc de stationnement, espaces verts compris.

- Prise en charge par la communauté d'agglomération de l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'investissement relatif aux parcs de stationnement hormis les charges de viabilité hivernale.

ARTICLE 3 : FIXE comme suit les critères de détermination de l'intérêt communautaire des parcs de stationnement communaux :

- Parcs de stationnement favorisant le rabattement vers les transports collectifs, situés à moins de 300 mètres d'une gare routière ou ferroviaire,
- Parcs de stationnement situés à proximité des équipements communautaires
- Parcs de stationnement permettant l'accueil sur une aire géographique homogène de plus de 75 places.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que le financement des charges transférées par de nouveaux transferts de parcs de stationnement s'effectuera par minoration des attributions de compensations reversées aux communes concernées.

10 - MUTUALISATION DU SERVICE INTERCOMMUNAL DE POLICE MUNICIPALE

Reprise par PLAINE VALLEE au 1^{er} janvier 2016, la compétence « police municipale intercommunale » précédemment exercée par la CAVAM nécessite d'être réexaminée au regard des besoins du territoire et des volontés des communes.

A l'instar des autres compétences supplémentaires, la police municipale intercommunale peut faire l'objet d'une restitution aux communes avant le 31 décembre 2017.

Son périmètre peut être étendu à l'ensemble du territoire si toutes les communes en sont d'accord.

A défaut, elle peut être mutualisée et bénéficier aux communes qui le souhaitent selon un cadre commun et des modalités précises.

Le bureau communautaire a validé la solution d'une police intercommunale mutualisée qui sera dénommée à l'avenir "Police d'Agglomération" construite sur la base du volontariat des communes pour intégrer le dispositif existant, ou en sortir.

CONSIDERANT les besoins exprimés par les Maires en matière de sécurité publique,

CONSIDERANT que les facteurs de délinquances sont similaires à l'ensemble des communes membres,

CONSIDERANT les attentes exposées par les responsables des forces de sécurité de la police et de la gendarmerie nationale, de façon à uniformiser le partenariat opérationnel sur l'ensemble du territoire communautaire,

Sur proposition de Monsieur le Président,

Le Conseil de Communauté après en avoir délibéré, par 55 voix Pour et 2 Abstentions (Messieurs DAUX et ISARD),

ARTICLE 1 : FIXE comme suit le libellé de la compétence supplémentaire de la communauté d'agglomération en matière de services de police municipale du territoire :

« Création d'une police municipale intercommunale à la demande des maires du territoire dans les conditions prévues à l'article L 512-2 du code de la sécurité intérieure. » :

- La communauté d'agglomération recrute avec l'accord du maire un ou plusieurs agents de police municipale, en vue de les mettre à disposition des communes qui en font la demande.
- Leur nomination en qualité de fonctionnaires stagiaires ne fait pas obstacle à leur mise à disposition.
- Les agents de police municipale ainsi recrutés exercent, sur le territoire de chaque commune où ils sont affectés, les compétences mentionnées à l'article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure, sans préjudice des compétences de police judiciaire qui leur sont dévolues par le code de procédure pénale et par les lois pénales spéciales.
- Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ils sont placés sous l'autorité du maire de cette commune.

ARTICLE 2 : La mutualisation du service s'appuie sur un partage d'autorité :

- L'autorité statutaire qui relève de l'autorité du président de l'agglomération,
- L'autorité fonctionnelle qui est partagée entre le président et le maire, dans les domaines de compétence comme la formation, le développement des moyens techniques, la commande publique,
- L'autorité opérationnelle qui est exercée uniquement par le maire, en vertu des pouvoirs de police municipale qui lui sont propres.

11 - LECTURE PUBLIQUE : MUTUALISATION DU RESEAU COMMUNAUTAIRE EXISTANT – CREATION D'UN PACK COMMUNAUTAIRE

Au terme des deux années de transition, il appartient au conseil de communauté de redéfinir son action en matière de lecture publique, au regard des besoins et des ambitions du territoire.

La CAVAM avait mis en place sur son périmètre un réseau informatique des bibliothèques que PLAINE VALLEE a continué à maintenir au titre des compétences supplémentaires à exercer jusqu'à une éventuelle décision de restitution.

Courant 2017, à l'initiative de la commission culture, un groupe projet s'est constitué pour aider à la décision quant à l'évolution de cette compétence. Un scénario a été présenté au bureau communautaire après des échanges avec les communes.

L'orientation consiste à mettre en œuvre une démarche de mutualisation entre PLAINE VALLEE et ses communes membres volontaires, plutôt que d'organiser un véritable transfert de compétence étendu à l'ensemble du territoire. Le projet est d'élargir l'offre de services à la population par la mutualisation des outils et la coopération, avec le soutien des partenaires financeurs (Etat / Région / Département).

Le Pack communautaire 2018-2022

En matière de lecture publique sur le territoire, le dispositif qui est proposé est celui d'un « Pack communautaire » contenant un ensemble de services et d'actions à déployer sur la période 2018-2022.

Le but général est de poursuivre et d'amplifier les actions existantes en déployant un réseau de lecture publique pour élargir l'offre de services à la population par la mutualisation des outils (logiciels, matériels informatiques et bureautiques, formations, action concertées), de développer des actions et des fonds spécifiques à l'intention de publics ciblés tout en conservant l'autonomie de chaque commune et en plaçant les bibliothécaires au cœur de la démarche.

CONSIDERANT les orientations fixées par le bureau communautaire réuni le 8 novembre 2017,

CONSIDERANT l'intérêt de tirer parti du réseau informatique des bibliothèques existant tout en améliorant l'offre et en s'adressant à des publics ciblés,

CONSIDERANT les avantages procurés par la mutualisation des moyens et les possibilités de mobiliser des partenaires financiers autour d'un projet de « pack communautaire »,

Sur proposition de Monsieur LORAND,

Le Conseil de Communauté après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

ARTICLE 1 : DECIDE DE MUTUALISER LE RESEAU COMMUNAUTAIRE DE LECTURE PUBLIQUE EXISTANT EN PROPOSANT AUX COMMUNES VOLONTAIRES UN PACK REGROUPANT A MINIMA LES SERVICES ET ACTIONS SUIVANTS SUR LA PERIODE 2018-2020 :

- Acquisition et maintenance d'un logiciel commun de gestion de bibliothèque
- Acquisition et maintenance du parc informatique et bureautique de bibliothèque
- Acquisition et maintenance d'un outil d'aide aux commandes de documents
- Actions de fonds ciblées et concertées

ARTICLE 2 : AUTORISE LE PRESIDENT A ACCOMPLIR L'ENSEMBLE DES DEMARCHES DE DEMANDES DE SUBVENTION AUPRES DES PARTENAIRES FINANCEURS (ELABORATION DU CONTRAT TERRITOIRE LECTURE – DEPOTS DES DOSSIERS DE SUBVENTIONS AUPRES DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT) ET DES COMMUNES SOUSCRIPTRICES AU PACK COMMUNAUTAIRE.

12 - REDEFINITION DE LA COMPETENCE COMMUNAUTAIRE EN MATIERE DE CONTRIBUTION A LA PROGRAMMATION DE SPECTACLES ET MANIFESTATIONS CULTURELLES A FORT RAYONNEMENT COMMUNAUTAIRE

En 2006, les élus communautaires de la CAVAM, souhaitant concourir à la réalisation de manifestations culturelles remarquables, avaient décidé d'adopter la « Contribution à la programmation de spectacles et manifestations culturelles d'intérêt communautaire à rayonnement intercommunal » comme politique au titre des compétences facultatives.

Au terme des deux années de fonctionnement de la fusion CAVAM-CCOPF, les élus communautaires de la commission Services et équipements publics (Culture) ont affirmé leur intérêt pour cette compétence en s'inscrivant dans la continuité des actions réalisées tout en cherchant à améliorer l'existant dans un contexte de maîtrise budgétaire et de mutualisation des moyens.

Une nouvelle définition de l'intérêt communautaire fondée sur des objectifs qualitatifs justifiant une action communautaire, une méthodologie d'arbitrages intégrant des critères et un calendrier procédural débouchant sur un vote annuel en conseil communautaire des projets a ainsi été élaborée.

Les objectifs communautaires partagés

Il s'agit de favoriser l'accès au spectacle vivant (accueil, création, diffusion et information métiers) dans le cadre de manifestations remarquables et fédératrices au regard de leur contenu, de leur caractère innovant, de leur intérêt pédagogique et/ou artistique et de leur rayonnement intercommunal.

CONSIDERANT les orientations prises par les élus membres de la Commission services et équipements publics (Culture) réunis en groupe de travail le 18 octobre 2017,

CONSIDERANT l'objectif communautaire de favoriser l'offre et l'accès au spectacle vivant (accueil, création, diffusion et information métiers),

CONSIDERANT les avantages tirés d'une programmation annuelle fondée sur des objectifs partagés et des critères qualitatifs,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission services et équipements publics (Culture) réunie le 05/12/2017, Sur proposition de Monsieur LORAND, Le Conseil de Communauté après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

ARTICLE 1 : Au titre de sa compétence facultative en matière de « contribution à la programmation de spectacles et de manifestations culturels à fort rayonnement communautaire » FIXE comme objectif partagé avec les communes celui de favoriser l'accès au spectacle vivant (accueil, création, diffusion et information métiers) dans le cadre de manifestations remarquables et fédératrices au regard de leur contenu, de leur caractère innovant, de leur intérêt pédagogique et/ou artistique et de leur rayonnement intercommunal.

ARTICLE 2 : DEFINIT comme suit les critères d'intérêt communautaire de la compétence :

- Projet innovant et/ou de nature à valoriser le territoire mené en partenariat avec au moins 5 communes du territoire et représentant une part significative de la population du territoire,
- Projet porté par la communauté d'agglomération s'adressant à des publics ciblés : Personnes à mobilité réduite, scolaires, élèves des établissements d'enseignement artistique spécialisés du territoire...
- Antériorité du projet si son édition précédente a donné lieu à une évaluation positive des organisateurs et du public sur des critères de fréquentation ou d'audience, de coût et de bilan de satisfaction des participants,

ARTICLE 3 : ARRETE une procédure annuelle d'arbitrage des élus pour sélectionner les projets considérés d'intérêt communautaire à présenter au Débat d'Orientation budgétaire pour une mise en œuvre l'année suivante sur la base des critères qualitatifs fixés à l'article 2 et PRECISE que les conditions de financement de ces manifestations seront définies dans le cadre du futur Pacte financier et fiscal entre la communauté et ses communes membres.

13 - REDEFINITION DE LA COMPETENCE COMMUNAUTAIRE EN MATIERE DE SOUTIEN A L'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE SPECIALISE (MUSIQUE-DANSE-THEATRE) ET AUX PRATIQUES D'ENSEMBLE A FORT RAYONNEMENT COMMUNAUTAIRE

Au terme des deux années de fonctionnement de la fusion CAVAM-CCOPF, les élus communautaires de la commission Services et équipements publics (Culture) ont affirmé leur intérêt pour cette compétence en s'inscrivant dans la continuité des actions réalisées tout en cherchant à améliorer l'existant dans un contexte de maîtrise budgétaire et de mutualisation des moyens.

Une nouvelle définition de l'intérêt communautaire fondée sur des objectifs qualitatifs justifiant une action communautaire, une méthodologie d'arbitrages intégrant des critères et un calendrier procédural débouchant sur un vote annuel du conseil communautaire des projets ont ainsi été élaborés.

Les objectifs communautaires partagés

Il s'agit de valoriser l'offre d'enseignement artistique spécialisé, de favoriser les pratiques d'ensembles d'élèves et d'amateurs par des actions innovantes favorisant le rayonnement communautaire.

CONSIDERANT les orientations prises par les élus membres de la Commission services et équipements publics (Culture) réunis en groupe de travail le 18 octobre 2017,

CONSIDERANT l'objectif communautaire de valoriser l'offre d'enseignement artistique spécialisé, de favoriser les pratiques d'ensembles d'élèves et d'amateurs par des actions innovantes concourant au rayonnement communautaire en tirant parti des dynamiques existantes de coopération entre les équipements artistiques spécialisés du territoire ;

CONSIDERANT les avantages tirés d'une programmation annuelle fondée sur des objectifs partagés et des critères qualitatifs,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission services et équipements publics (culture) réunie le 05/12/2017, Sur proposition de Monsieur LORAND, Le Conseil de Communauté après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

ARTICLE 1 : au titre de sa compétence facultative en matière de « soutien à l'enseignement artistique spécialisé et aux pratiques d'ensemble », FIXE comme objectif partagé avec les communes celui de valoriser l'offre d'enseignement artistique spécialisé, de favoriser les pratiques d'ensembles d'élèves et d'amateurs par des actions innovantes concourant au rayonnement communautaire en tirant parti des dynamiques existantes de coopération entre les équipements artistiques spécialisés du territoire ;

ARTICLE 2 : DEFINIT comme suit les critères d'intérêt communautaire de la compétence :

- la coopération pédagogique et/ou artistique impliquant au moins 3 équipements d'enseignement artistique spécialisés agréés du territoire ;
- les publics ciblés : personnes à mobilité réduite, scolaires, élèves des établissements d'enseignement artistique spécialisés du territoire ;
- l'antériorité du projet si son édition précédente a donné lieu à une évaluation positive des organisateurs et du public sur des critères de fréquentation ou d'audience, de coût et de bilan de satisfaction des participants,

ARTICLE 3 : ARRETE une procédure annuelle d'arbitrage des élus pour sélectionner les projets considérés comme d'intérêt communautaire à proposer lors du Débat d'Orientation budgétaire pour une mise en œuvre l'année suivante sur la base des critères qualitatifs fixés à l'article 2 et précise que les conditions de financement de ces manifestations seront définies dans le cadre du futur pacte financier et fiscal entre la communauté et ses communes membres.

14 - ADOPTION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Issue de la fusion de la CAVAM et de la CCOPF étendue aux communes de Montlignon et Saint-Prix, la communauté d'agglomération PLAINE VALLEE a repris depuis le 1^{er} janvier 2016 l'ensemble des compétences transférées par les communes aux établissements publics existants avant la fusion dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.

L'arrêté préfectoral ayant prononcé la fusion a procédé à l'addition des compétences héritées des deux EPCI et à leur mise en conformité avec la loi mais il a laissé à la nouvelle communauté un délai d'un ou deux ans d'harmonisation selon les compétences.

Cette période transitoire de deux années a permis de disposer de temps pour examiner les répartitions de compétence entre la nouvelle communauté et ses 18 communes membres et mettre en œuvre la réorganisation des services.

A l'issue de cette phase, il revient au conseil de communauté de tirer les conséquences des choix et des décisions qui ont été pris en matière d'intérêt communautaire et de restitution de compétences, en adoptant ses nouveaux statuts.

Le projet qui est soumis doit être approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes intéressées, soit les deux tiers au moins des conseils représentant plus de la moitié de la population totale ou la moitié au moins des conseils représentant les deux tiers de la population.

A défaut de délibération municipale dans les 3 mois à compter de la notification de la délibération, la décision de la commune est réputée favorable.

L'intérêt communautaire ne doit pas être défini dans les statuts mais il a fait l'objet de plusieurs délibérations du conseil de communauté précisant les conditions d'intervention de la communauté d'agglomération.

S'agissant des compétences obligatoires, la loi impose leur transfert sans possibilité pour les communes de s'y opposer. Les statuts reprennent ainsi à la lettre les 9 groupes de compétence visés à l'article L 5216-5 I du CGCT.

A noter toutefois qu'en matière de PLUI, la communauté d'agglomération pour le moment n'exerce pas effectivement la compétence, compte tenu de l'opposition d'un certain nombre de communes membres au transfert de leur PLU.

1. En matière de développement économique :
 - actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ;
 - création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
 - politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
 - promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2. En matière d'aménagement de l'espace communautaire :
 - schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur;
 - plan local d'urbanisme sauf opposition des communes dans les conditions prévues par la loi
 - création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
 - organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

3. En matière d'équilibre social de l'habitat :
 - programme local de l'habitat ;
 - politique du logement d'intérêt communautaire ;
 - actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
 - réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
 - action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées;
 - amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4. En matière de politique de la ville :
 - élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
 - animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
 - programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;
5. A compter du 1^{er} janvier 2018, Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
6. En matière d'accueil des gens du voyage :
 - aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil ;
7. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
8. A compter du 1^{er} janvier 2020, assainissement ;
9. A compter du 1^{er} janvier 2020, eau.

Pour ce qui concerne les compétences optionnelles, la communauté d'agglomération continuera d'exercer 3 compétences optionnelles parmi les 7 proposées par l'article L 5216-5 II du CGCT :

1. Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;
2. En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :
 - lutte contre la pollution de l'air,
 - lutte contre les nuisances sonores dont élaboration des cartes stratégiques du bruit et du plan de prévention du bruit dans l'environnement,
 - soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
3. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

Les compétences supplémentaires arrêtées au nombre de 11 sont celles qui connaissent le plus d'évolution en raison de :

- la restitution aux communes anciennement membres de la CCOPF de la compétence « Entretien et rénovation du patrimoine immobilier d'intérêt communautaire et présentant un intérêt historique »
- l'évolution de l'intervention de la communauté en matière de lecture publique et de soutien à la culture ;
- la formalisation de la compétence « Etudes, réalisation et gestion de réseau(s) de vidéosurveillance urbain » à la demande des communes, dans le cadre des dispositifs communautaires de prévention de la délinquance
- l'introduction à la demande des communes de services mutualisés relatifs à la police municipale et à l'instruction des autorisations du droit des sols.

Les autres compétences en matière d'assainissement, de propreté urbaine (nettoyage des tags) et d'infrastructures et réseaux de communications électroniques sont reprises telles qu'elles sont libellées dans l'arrêté de création de PLAINE VALLEE.

La compétence « balayage des voies » reste territorialisée sur le périmètre de l'ex CCOPF, tout comme l'éclairage public pour lequel l'intervention de la communauté est limitée au réseau d'éclairage ayant fait l'objet d'un contrat de partenariat avec la société de projet Eclairage Plaine de France

Un tableau ci-dessous retrace l'évolution des compétences au regard des dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération.

COMPETENCES ISSUES DE L'ARRETE PREFECTORAL PORTANT CREATION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION	COMPETENCES PROJET DE STATUTS
COMPETENCES OBLIGATOIRES	
<p>En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;</p>	<u>REPRISE A L'IDENTIQUE DES 9 COMPETENCES</u>
<p>En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;</p>	
<p>En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;</p>	
<p>En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;</p>	
<p>A compter du 1^{er} janvier 2018, gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;</p>	
<p>En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil ;</p>	
<p>Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;</p>	
<p>A compter du 1^{er} janvier 2020, assainissement</p>	
<p>A compter du 1^{er} janvier 2020, eau</p>	
COMPETENCES OPTIONNELLES	
<p>Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;</p>	<u>REPRISE A L'IDENTIQUE DES 3 COMPETENCES</u>
<p>En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores dont élaboration des cartes stratégiques du bruit et du plan de prévention du bruit dans l'environnement, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;</p>	

Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire	
COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES	
Assainissement : collecte et traitement des eaux usées ainsi que la réalisation de tous les travaux et études nécessaires dans ce domaine, contrôle et entretien facultatif des installations d'assainissement autonomes. Collecte, évacuation et traitement des eaux pluviales ainsi que tous les travaux et études nécessaires dans ce domaine.	Assainissement
Contribution à la programmation de spectacles et de manifestations culturelles et sportives d'intérêt communautaire.	contribution à la programmation de spectacles et de manifestations culturelles et sportives à fort rayonnement communautaire
Soutien à l'enseignement artistique spécialisé (musique, danse, théâtre...) par la mise en œuvre d'actions ou de participations financières à des actions d'intérêt communautaire tendant à la coordination des enseignements ainsi qu'à l'harmonisation de l'offre et la mutualisation des moyens.	Soutien à l'enseignement artistique spécialisé (musique—danse-théâtre) et aux pratiques d'ensemble à fort rayonnement communautaire.
Etude, réalisation, gestion et maintenance d'un réseau informatique des bibliothèques du territoire.	Mutualisation des outils du réseau communautaire existant des bibliothèques communales du territoire
Création d'un service intercommunal de police municipale.	Mutualisation d'une police municipale intercommunale à la demande des maires du territoire dans les conditions prévues à l'article L 512-2 du code de la sécurité intérieure.
Balayage des rues communales, communautaires ou départementales des communes suivantes : Attainville, Bouffémont, Domont, Ezanville, Moisselles, Piscop et Saint-Brice-sous-Forêt	Balayage des voies des communes suivantes : Attainville, Bouffémont, Domont, Ezanville, Moisselles, Piscop et Saint-Brice-sous-Forêt.
Nettoyage des tags dans le cadre de la propreté urbaine.	Nettoyage des tags dans le cadre de la propreté urbaine.
Aménagement, extension, entretien et gestion du réseau d'éclairage public d'intérêt communautaire.	Aménagement, extension, entretien et gestion du réseau d'éclairage public d'intérêt communautaire faisant l'objet d'un contrat de partenariat sur le territoire des communes suivantes : Attainville, Bouffémont, Domont, Ezanville, Moisselles, Piscop et Saint-Brice-sous-Forêt.
Entretien et rénovation du patrimoine immobilier d'intérêt communautaire et présentant un intérêt historique	Compétence restituée

<p>Etablissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, conformément à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales,</p>	<p>Etablissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, conformément à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales. <i>Cette compétence s'exerce sur l'unique territoire de la commune d'Attainville</i></p>
	<p>Dans le cadre des dispositifs communautaires de prévention de la délinquance Etudes, réalisation et gestion mutualisée de réseau(s) de vidéosurveillance urbain à la demande des communes.</p>
	<p>Instruction à la demande des maires du territoire des autorisations du droit des sols délivrées au nom des communes concernées</p>

CONSIDERANT le projet de statuts arrêté par le bureau communautaire,
Sur proposition de Monsieur le Président,
Le Conseil de Communauté après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

ARTICLE 1 : ADOPTE le projet de statuts.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Président à saisir les Maires des communes membres de la communauté d'agglomération en vue de recueillir l'accord de leur conseil municipal sur ce projet de statuts.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Président à prendre, à compter de la notification de l'arrêté préfectoral fixant les statuts, toutes les mesures nécessaires à son exécution.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET EMPLOI

15 - AVIS SUR LES DEMANDES D'OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES DE DETAIL SITUES SUR LES COMMUNES DE BOUFFEMONT, DEUIL-LA BARRE, EZANVILLE, GROSLAY, MOISELLES, SAINT-BRICE-SOUS-FORET, SAINT-PRIX ET SOISY-SOUS-MONTMORENCY

Dans les établissements de commerce de détail, le repos dominical hebdomadaire peut être supprimé les dimanches désignés, dans la limite de douze par an, par décision du maire prise après avis de son conseil municipal.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire doit être prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

CONSIDERANT que la liste des propositions des dérogations envisagées par les Maires de Bouffémont, Deuil-La Barre, Ezanville, Grosly, Moisselles, Saint-Brice-sous-Forêt, Saint-Gratien, Saint Prix et de Soisy-sous-Montmorency visent à permettre à une ou plusieurs catégories de commerces de détail d'exercer son activité le dimanche avec le concours de salariés à l'occasion des périodes de rentrées scolaires, de soldes, d'une fête locale ou d'une manifestation commerciale, de fêtes de fins d'années et qu'elles répondent par ailleurs à une demande des fédérations locales de commerces,

CONSIDERANT que seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler les dimanches concernés ; que tout refus ne pourra en aucun cas constituer une faute ou un motif de licenciement, ni faire l'objet de mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de leur contrat de travail,

CONSIDERANT qu'il appartiendra aux Maires de déterminer les conditions dans lesquelles un repos compensateur est accordé à chaque salarié privé de repos dominical,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission du développement économique et de l'emploi en date du 5 décembre 2017,

Entendu l'exposé de Madame Michèle BERTHY rapporteur,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, après en avoir délibéré et par 56 voix Pour et 1 voix Contre (M. RIZZOLI) ;

- DECIDE d'émettre un avis favorable à la proposition de liste des dérogations d'ouverture des commerces de détail situés sur la commune de Bouffémont, sur l'année 2018 pour les dimanches suivants : les 7 janvier, 1 avril, 20 mai, 27 mai, 17 juin, 15 juillet, 11 novembre, 2 décembre, 9 décembre, 16 décembre, 23 décembre et 30 décembre.
- DECIDE d'émettre un avis favorable à la proposition de liste des dérogations d'ouverture des commerces de détail situés sur la commune de Deuil-La Barre, sur l'année 2018, pour les dimanches suivants : 1 avril, 6 mai, 13 mai, 20 mai, 27 mai, 3 juin, 17 juin, 2 septembre, 9 décembre, 16 décembre, 23 décembre et 30 décembre.
- DECIDE d'émettre un avis favorable à la proposition de liste des dérogations d'ouverture des commerces de détail situés sur la commune d'Ezanville, sur l'année 2018 pour les dimanches suivants : les 7 janvier, 14 janvier, 1 juillet, 2 septembre, 9 septembre, 25 novembre, 2 décembre, 9 décembre, 16 décembre et 23 décembre et 30 décembre.
- DECIDE d'émettre un avis favorable à la proposition de liste des dérogations d'ouverture des commerces de détail situés sur la commune de Groslay, sur l'année 2018 pour les dimanches suivants : les 14 janvier, 21 janvier, 1 juillet, 8 juillet, 2 septembre, 9 septembre, 25 novembre, 2 décembre, 9 décembre, 16 décembre, 23 décembre et 30 décembre.
- DECIDE d'émettre un avis favorable à la proposition de liste des dérogations d'ouverture des commerces de détail situés sur la commune de Moisselles, sur l'année 2018 pour les dimanches suivants : 07 janvier, 14 janvier, 1 juillet, 2 septembre, 9 septembre, 25 novembre, 2 décembre, 9 décembre, 16 décembre, 23 décembre et 30 décembre.
- DECIDE d'émettre un avis favorable à la proposition de liste des dérogations d'ouverture des commerces de détail situés sur la commune de Saint-Brice-sous-Forêt, sur l'année 2018 pour les dimanches suivants : les 7 janvier, 14 janvier, 1 juillet, 2 septembre, 9 septembre, 23 septembre, 25 novembre, 2 décembre, 9 décembre, 16 décembre, 23 décembre et 30 décembre.
- DECIDE d'émettre un avis favorable à la proposition de liste des dérogations d'ouverture des commerces de détail situés sur la commune de Saint-Gratien, sur l'année 2018 pour les dimanches suivants :
La branche d'activité « chaussures » : les 14 janvier, 21 janvier, 24 juin, 1er juillet, 8 juillet, 26 août, 2 septembre, 9 septembre, 2 décembre, 9 décembre, 16 décembre et 23 décembre.
La branche d'activité « parfumerie et produits de beauté » : les 11 février, 27 mai, 17 juin, 2 décembre, 9 décembre, 16 décembre, 23 décembre et 30 décembre
La branche d'activité « Prêt à porter » : les 11 février, 27 mai, 2 décembre, 9 décembre, 16 décembre, 23 décembre et 30 décembre.
- DECIDE d'émettre un avis favorable à la proposition de liste des dérogations d'ouverture des commerces de détail situés sur la commune de Saint-Prix, sur l'année 2018, pour les dimanches suivants : les 25 novembre, 2 décembre, 9 décembre, 16 décembre, 23 décembre et 30 décembre.

- DECIDE d'émettre un avis favorable à la proposition de liste des dérogations d'ouverture des commerces de détail situés sur la commune de Soisy sous Montmorency, sur l'année 2018 pour les dimanches suivants : les 7 janvier, 1 avril, 1 juillet, 2 septembre, 9 septembre, 30 septembre, 25 novembre, 2 décembre, 9 décembre, 16 décembre, 23 décembre et 30 décembre.

POLITIQUE DE LA VILLE

16 - FIXATION DES MONTANTS DEFINITIFS A REVERSER AUX CCAS DES COMMUNES DE DEUIL-LA BARRE ET MONTMAGNY AU TITRE DU PROGRAMME DE REUSSITE EDUCATIVE INTERCOMMUNAL (PREI) POUR L'EXERCICE 2017

Dans le cadre de la réforme de la politique de la ville mise en place par la Loi de Programmation pour la Ville et la Cohésion Urbaine du 21 février 2014, la Communauté d'agglomération Plaine Vallée a signé le 29 juin 2015 avec l'Etat, les communes de Deuil-La Barre, Montmagny, Saint-Gratien et Soisy-sous-Montmorency et les partenaires, un nouveau Contrat de Ville Intercommunal pour la période 2015/2020.

Dans ce contexte, la communauté d'agglomération a approuvé par délibération en date du 29 novembre 2017, la création et la mise en place d'un Programme de Réussite Educative Intercommunal (PREI) couvrant les communes de Deuil-La barre et de Montmagny.

A ce titre, l'agglomération est signataire d'une convention de partenariat et de financement avec le Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Montmagny et celui de Deuil-La Barre.

Celle-ci définit les engagements et fixe les principes et modalités financières entre chacune des parties prenantes dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de Réussite Educative Intercommunal.

CONSIDERANT qu'il revient au conseil de communauté de fixer les montants des sommes à verser aux CCAS des communes de Montmagny et Deuil-La Barre au regard des financements obtenus de l'Etat au titre du PREI 2017,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission des Finances et de l'Administration Générale réunie le 12 décembre 2017,

Après avoir entendu l'exposé de Madame SCOLAN rapporteur,

Le Conseil de Communauté après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- AUTORISE le versement au profit du Centre Communal d'Action Sociale de Deuil-La Barre de la somme de 37 541,67€ au titre de l'année 2017,
- AUTORISE le versement au profit du Centre Communal d'Action Sociale de Montmagny de la somme de 37 541,67€ au titre de l'année 2017,
- DIT que les crédits seront inscrits à la DM N°1/2017 du budget général au compte 520/657362.

CULTURE - SPORT

17 – ESPACE NAUTIQUE DE L'AGGLOMERATION LA VAGUE : COMMUNICATION DU COMPTE-RENDU ANNUEL D'ACTIVITES 2016 DE L'EXPLOITANT

L'équipement nautique « La Vague » est géré dans le cadre d'un marché public d'exploitation avec la SNC LA VAGUE dont le cahier des charges prévoit la production chaque année par l'exploitant d'un compte-rendu annuel permettant à PLAINE VALLEE de vérifier et de contrôler le bon fonctionnement de l'équipement et les conditions financières et techniques d'exploitation des installations.

Ce rapport contient d'abord des indications relatives à l'exécution du service et aux moyens mis en œuvre par le titulaire du marché, un volet technique ainsi qu'un compte d'exploitation annuel faisant apparaître le détail des recettes et des charges de l'exploitation réparties suivant leur type.

Les données les plus significatives extraites du rapport sont les suivantes :

L'espace nautique « La Vague » a accueilli 308 458 personnes soit une légère diminution de 1.75% par rapport à 2015, dont :

- 250 995 pour l'espace Aquatique (comprenant 17 246 entrées scolaires et 11 156 entrées clubs), en diminution de 1.06 % par rapport à 2015
- 57 463 personnes pour l'espace Forme, en diminution de 4.64% par rapport à 2015.

La répartition du volume de fréquentation entre l'espace Forme (18%) et l'espace Aquatique (82%) reste inchangée à 2015.

La VAGUE est majoritairement fréquentée par la population de PLAINE VALLEE (72% pour l'espace aquatique et 89.11% pour l'espace forme).

Comme indiqué précédemment, la fréquentation de l'équipement nautique a légèrement diminuée en 2016, avec des écarts significatifs de fréquentation observés sur les mois de juin (-26.31%), aout (+14.32%) et septembre (+48.73%) lié aux conditions climatiques ainsi qu'une diminution en décembre (-13.73%).

Le chiffre d'affaires 2016 est en très légère baisse de 0.27% par rapport à 2015. Il s'élève à 1 902 298 € se répartissant ainsi :

- 1 284 197 € pour l'espace aquatique (entrée piscine, activités piscines, scolaires et évènements) soit une progression de 0.26 % par rapport à 2015,
- 260 567 € pour les entrées formes soit une baisse de 1.10% par rapport à 2015,
- 357 534 € pour le « Pass sérénité » donnant accès aux deux espaces Aquatique et Forme soit une baisse de 1.58%.

VU le compte-rendu annuel d'activités 2016 établi par la SNC la VAGUE permettant d'apprécier les conditions d'exécution du service,

Sur rapport de Monsieur RENAULT, Vice-Président,

Le Conseil de Communauté après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- PREND ACTE du compte-rendu annuel d'activités 2016 établi par la SNC LA VAGUE en charge de l'exploitation de l'espace nautique intercommunal LA VAGUE.

ASSAINISSEMENT

18 - FIXATION DU MONTANT DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT 2018

PLAINE VALLEE a repris l'exercice de la compétence « Assainissement » précédemment exercée par la CAVAM sur les 9 communes qui composaient son territoire. Elle reprend à partir du 1^{er} janvier l'exercice de cette compétence sur l'ensemble de son territoire.

Ce service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception d'une redevance dont le produit est affecté au financement des charges du service.

Ainsi pour l'année 2018, il est proposé de fixer un montant de redevance spécifique à chaque commune en augmentation de 1,50 % dans la continuité des décisions prises par la CAVAM puis par PLAINE VALLEE les années précédentes.

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission des espaces publics et de l'environnement réunie le 6 décembre 2017, et de la commission des finances et de l'administration générale réunie le 12 décembre 2017,

Sur le rapport de Monsieur FLOQUET,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil de Communauté à l'unanimité,

- **FIXE** comme suit pour une application au 1^{er} janvier 2018 les montants de redevance assainissement HT par m³ d'eau assainie applicables sur le territoire des communes d' Attainville, Andilly, Bouffémont, Deuil-La Barre, Domont, Enghien-les-Bains, Ezanville, Groslay, Margency, Moisselles, Montmagny, Montmorency, Piscop, Saint-Brice-sous-Forêt, Saint-Gratien, Soisy-sous-Montmorency, conformément au tableau ci-après :

	Redevance 2017 HT	Redevance 2018 HT
Andilly	0,698250	0,708724
Attainville	0,090900	0,090900
Bouffemont	0,263600	0,263600
Deuil la-Barre	0,669790	0,679837
Domont	0,371500	0,371500
Enghien les Bains	0,522840	0,530683
Ezanville	0,722700	0,722700
Groslay	1,106480	1,123077
Margency	0,287270	0,291579
Moisselles	0,090900	0,090900
Montlignon	0,536400	0,536400
Montmagny	0,507890	0,515508
Montmorency	0,524790	0,532662
Piscop	0,543100	0,543100
StBrice-sous-Forêt	0,440400	0,440400
Saint-Gratien	0,284330	0,288595
Soisy sous Montmorency	0,485410	0,492691

- DIT que les recettes correspondantes seront inscrites au compte 70611 du budget annexe assainissement.

19 – SIGNATURE D'UNE CONVENTION FINANCIERE AVEC LES COMMUNES TRANSFERANT LEUR COMPETENCE ASSAINISSEMENT A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2018

En application de l'arrêté n° A 15-592-SRCT du préfet du Val d'Oise en date du 25 novembre 2015 portant création de la Communauté d'Agglomération, le périmètre d'exercice géographique de la compétence « assainissement » reprise par PLAINE VALLEE pour les seules 9 communes de l'ex CAVAM doit être élargi à l'ensemble du territoire communautaire à compter du 1^{er} janvier 2018.

C'est ainsi qu'à cette date, la communauté d'agglomération assurera en lieu et place des communes d'Attainville, Bouffémont, Domont, Ezanville, Moisselles, Montlignon, Piscop, Saint-Prix et Saint-Brice-sous-Forêt, la collecte, l'évacuation et le traitement des eaux usées et pluviales de leur territoire, l'intégralité du réseau et des ouvrages d'assainissement lui étant mis à disposition.

Ces communes non assujetties à TVA, bénéficient d'un remboursement au titre du FCTVA pour leur investissement alors que la communauté d'agglomération Plaine Vallée est assujettie à TVA.

Le FCTVA constitue un élément essentiel à l'équilibre des opérations à réaliser sur le territoire de chacune de ces 9 communes. Pour les dotations restant à percevoir pour les années soit 2016 et 2017 soit 2017, il est proposé de passer une convention de reversement de ces sommes au budget annexe assainissement communautaire qui restera cloisonné par commune durant une période fixée au moins sur les deux exercices à venir.

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission des finances et de l'administration générale en date du 12 décembre 2017,
 Sur le rapport de Monsieur FLOQUET,
 Le Conseil de Communauté après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- APPROUVE les termes des projets de conventions à intervenir avec les communes transférant leur compétence assainissement au 1^{er} janvier 2018 pour le reversement du FCTVA et AUTORISE le Président à les signer.

20 - TRANSFERT AU SIARE DE LA COLLECTE DES EAUX USEES ET DES EAUX PLUVIALES POUR LA COMMUNE DE SAINT-PRIX A COMPTER DU 01/01/2018 : APPROBATION DE LA CONVENTION D'EXERCICE DE LA COMPETENCE

La commune de Saint-Prix a transféré à titre facultatif au SIARE le 1^{er} janvier 2015 sa compétence en matière de collecte des eaux usées et pluviales dans ses réseaux.

Dans ce cadre, une convention signée entre la commune et le syndicat fixe les modalités juridiques, techniques et financières du transfert.

La reprise de la compétence ASSAINISSEMENT par PLAINE VALLEE au 1^{er} janvier 2018 sur le territoire communal a eu pour conséquence la substitution de la communauté d'agglomération à la commune pour le volet « transport » de la compétence. En revanche, les dispositions relatives au mécanisme de représentation-substitution de la communauté d'agglomération ne trouvent pas à s'appliquer au volet « collecte », car la convention liant la commune et le SIARE prévoit son expiration automatique en cas de transfert obligatoire par la commune de sa compétence à une entité tierce.

Il convient donc de mettre en place avec le SIARE une nouvelle convention organisant l'exercice de la compétence à compter du 1^{er} janvier 2018 pour ainsi maintenir l'organisation voulue par la commune et ayant pour effet de mettre à la charge exclusive du SIARE l'intégralité de la compétence « assainissement » sur le territoire de Saint-Prix.

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Espaces Publics et Environnement réunie le 06 décembre 2017,
 Ayant entendu l'exposé de Monsieur FLOQUET présentant le projet de délibération,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Article 1 : TRANSFERT AU SIARE LE VOLET COLLECTE des eaux usées et pluviales de la compétence ASSAINISSEMENT sur le territoire de la commune de SAINT-PRIX à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2 : APPROUVE les termes de la convention à intervenir avec le SIARE fixant les modalités juridiques, techniques et financière du transfert par PLAINE VALLEE de la compétence collecte au SIARE ET AUTORISE le président à signer ladite convention après délibération concordante du comité syndical.

GESTION DES MILLIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI)

21 – REPRESENTATION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AU SEIN DES SYNDICATS MIXTES SIARE ET SIAH : DEMANDE D'ADHESION AU SIARE POUR LA COMMUNE D'ENGHIEN-LES-BAINS

Les communes sont compétentes en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI). Cette compétence comprend les missions définies à l'article L 211-7 du code de l'environnement, à savoir :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Le législateur n'a pas souhaité aller plus loin dans la définition de la compétence, et les missions listées ne sont précisées pour le moment ni par des textes réglementaires, ni par la jurisprudence.

Les communes et par la suite les EPCI sont donc renvoyés à une appréciation au cas par cas des actions à mener en fonction des enjeux du territoire.

En 2017, les syndicats SIAH (comprenant 9 communes de PLAINE VALLEE : Andilly et Montmorency pour partie – Attainville - Bouffemont- Domont- Ezanville – Moisselle – Piscop - Saint-Brice-sous-Forêt) et SIARE (comprenant 11 communes de PLAINE VALLEE : Andilly et Montmorency pour partie - Deuil-la Barre- Enghien- les Bains- Groslay- Margency- Montlignon- Montmagny- Saint-Gratien - Saint-Prix- Soisy-sous-Montmorency) ont étendu leur compétence statutaire à l'exercice de la GEMAPI, à la majorité qualifiée de leurs communes membres et sur avis favorable de PLAINE VALLEE.

Il apparaissait en effet pertinent de confier l'exercice de la GEMAPI aux échelles adaptées et cohérentes du SIAH pour les communes du nord du territoire et du SIARE pour les communes du sud.

Toutefois, le conseil municipal de la commune d'Enghien-les Bains s'était prononcé contre le transfert de sa compétence GEMAPI au SIARE en l'absence de précisions sur les conditions d'exercice de la mission qu'exercerait le syndicat en termes d'entretien et d'aménagement du lac.

La compétence GEMAPI deviendra à compter du 1^{er} janvier 2018 et de plein droit une compétence obligatoire de PLAINE VALLEE.

Pour l'exercice de cette compétence, la communauté d'agglomération se trouvera alors à cette date substituée, par l'effet de la loi, aux communes ayant antérieurement confié la GEMAPI à un syndicat mixte en 2017.

CONSIDERANT d'une part que la communauté d'agglomération est substituée, pour l'exercice de la compétence GEMAPI aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte qui exerce déjà cette compétence ; Que dès lors il convient de désigner les délégués de l'EPCI appelés à siéger au sein des syndicats concernés,

CONSIDERANT d'autre part qu'il revient à la communauté d'agglomération de décider de l'adhésion aux syndicats pour la commune d'Enghien-les-Bains, laquelle s'étant prononcée contre le transfert lors de la prise de compétence syndicale ; Qu'il apparait pertinent de confier la GEMAPI à l'échelle adaptée et cohérente du SIARE pour la commune d'Enghien-les-Bains,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Espaces Publics et Environnement réunie le 14 Novembre 2017, Ayant entendu l'exposé de Monsieur FLOQUET présentant le projet de délibération, LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Article 1 : ACTE la représentation par substitution de PLAINE VALLEE à compter du 1^{er} janvier 2018 pour les communes qui la composent au sein des syndicats suivants pour l'exercice de la compétence GEMAPI :

- SIAH : Andilly et Montmorency pour partie – Attainville - Bouffémont – Domont - Ezanville – Moisselles – Piscop - Saint-Brice-sous-Forêt ;
- SIARE : Andilly et Montmorency pour partie - Deuil-la Barre – Groslay - Margency – Montlignon – Montmagny – Saint-Gratien - Saint-Prix - Soisy-sous-Montmorency.

Article 2 : SOLLICITE à compter du 1^{er} janvier 2018 l'adhésion de PLAINE VALLEE au sein du syndicat SIARE au titre de la compétence GEMAPI pour ses communes membres suivantes :

- Enghien-Les-Bains

ESPACE PUBLIC ET ENVIRONNEMENT

22 - FIXATION DU MONTANT DE LA REDEVANCE ANNUELLE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LA SOCIETE GRAFFAGNINO & CO POUR L'INSTALLATION D'UN DISTRIBUTEUR DE PIZZAS AU 12 RUE DE PARIS A DOMONT

La société GRAFFAGNINO & Co, dont le siège social est à Moisselles, a manifesté l'intérêt de pouvoir occuper une partie de la voie publique communautaire située face au stade des fauvettes au n°12 de la rue de Paris à Domont, afin d'y implanter un distributeur de pizzas.

La commune de Domont qui soutient ce concept innovant est très favorable à cette implantation pour laquelle elle a déjà donné son autorisation de principe en février 2017. Toutefois, la mise à disposition d'une partie du domaine public géré par la communauté d'agglomération nécessite l'accord de PLAINE VALLEE.

Le projet de convention qui est soumis valant permission de voirie délivrée par le Président fixe les droits et obligations de l'occupant pour une mise à disposition pour une durée limitée à un an, à titre précaire et révocable, d'une emprise au sol de 4 m².

Si le président de la communauté d'agglomération est seul compétent pour délivrer la permission de voirie, il relève de la compétence exclusive du conseil de communauté de fixer le montant de la redevance due à PLAINE VALLEE.

En contrepartie de cette occupation, il est proposé que la société GRAFFAGNINO & Co s'acquitte d'une redevance annuelle de 2 520,00 €, somme correspondant au niveau des tarifs fixés par la commune pour l'occupation privative de sa voirie et intégrant les avantages retirés par l'occupant.

CONSIDERANT le projet de convention à intervenir valant permission de voirie délivrée par le Président fixant les conditions juridiques, techniques et financières d'occupation du domaine public ;

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil de communauté de fixer le montant de la redevance d'occupation précaire,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Espaces Publics et Environnement réunie le 6 décembre 2017, et de la commission des Finances et de l'administration générale réunie le 12 décembre 2017,

Sur proposition de Monsieur GOJJON,
Le Conseil de Communauté après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

ARTICLE 1 : APPROUVE les termes du projet de convention à intervenir avec la société GRAFFAGNINO & Co relative à l'occupation temporaire du domaine public situé devant la parcelle cadastrée AR 388, face au n°12 de la rue de Paris à Domont.

ARTICLE 2 : FIXE A DEUX MILLE CINQ CENT VINGT EUROS (2 520.00 €) le montant de la redevance d'occupation précaire à verser à la communauté d'agglomération par la société GRAFFAGNINO & Co.

23 - CONCLUSION D'AVENANTS AU MARCHÉ N° DST 14-01 RELATIF AU NETTOYAGE DES VOIES ET ESPACES PUBLICS DE L'EX-CCOPF

A la date de sa création, la communauté d'agglomération s'est trouvée automatiquement investie de la totalité des compétences précédemment exercées par la CAVAM et la CCOPF et a été automatiquement substituée à ces dernières pour l'exécution des contrats en cours, parmi lesquels figure le marché n° DST 14-10 relatif au nettoyage des voies et espaces publics.

Ce marché, conclu pour une durée d'un an, renouvelable à deux reprises, comprend deux lots :

- Lot n° 1 (nettoyage mécanique) conclu avec l'entreprise VAL HORIZON pour les montants suivants :
 - Montant global et forfaitaire annuel : 389 270,00 € HT.
 - Prestations exceptionnelles - Montant maximum annuel : 20 000,00 € HT.

- Lot n° 2 (ramassage des détritiques et vidage des corbeilles) conclu avec l'entreprise adaptée le COLOMBIER pour les montants suivants :
 - Montant global et forfaitaire annuel : 217 466,64 € HT.
 - Prestations exceptionnelles - Montant maximum annuel : 10 000,00 € HT.

Le marché n° DST 14-10 arrive à échéance le 31 décembre 2017. A cette date, la consultation en cours portant sur le renouvellement de ces prestations ne sera pas achevée (la mise en concurrence a été lancée tardivement dans l'année, à l'issue des premiers arbitrages portant sur la définition des compétences de la communauté d'agglomération).

Par conséquent, il est proposé de repousser la date d'échéance du marché au 31 mars 2018, pour chacun de ses deux lots.

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission d'appel d'offres, réunie le 29 novembre 2017, et de la Commission des finances et de l'administration générale en date du 12 décembre 2017,

Sur proposition de Monsieur BOURGEOIS,
Le Conseil de Communauté après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

ARTICLE 1 : AUTORISE le Président à conclure un avenant n° 1 pour chacun des deux lots du marché n° DST 14-10 relatif au nettoyage des voies pour en repousser la date d'échéance au 31 mars 2018.

ARTICLE 2 : PRECISE que le montant de chacun des deux avenants s'établit comme suit :

Lot n° 1 (nettoyage mécanique) :

- Montant global et forfaitaire pour le 1^{er} trimestre 2018 (hors actualisation) : 97 317,50 € HT.
- Prestations exceptionnelles - Montant maximum pour le 1^{er} trimestre 2018 : 5 000,00 € HT.

Lot n° 2 (ramassage des détritiques et vidage des corbeilles) :

- Montant global et forfaitaire pour le 1^{er} trimestre 2018 (hors actualisation) : 54 366,66 € HT.
- Prestations exceptionnelles - Montant maximum pour le 1^{er} trimestre 2018 : 2 500,00 € HT.

ARTICLE 3 : DIT que les crédits sont inscrits au budget, au compte 611.

24 - CONCLUSION D'UNE CONVENTION RELATIVE A LA GESTION DU COMPLEXE CULTUREL ET SPORTIF LIONEL TERRAY A SAINT-BRICE-SOUS-FORET

Par délibération n° DL2017-10-04_18 en date du 4 octobre 2017, le conseil communautaire s'est prononcé sur la restitution d'équipements sportifs à certaines de ses communes membres, parmi lesquels le complexe sportif Lionel Terray à Saint-Brice-sous-Forêt.

Le complexe sportif Lionel Terray est situé dans un ensemble immobilier abritant également le théâtre Silvia Monfort, ce dernier étant reconnu d'intérêt communautaire.

Dans la mesure où il est impossible de dissocier certaines charges liées à l'entretien et à l'exploitation du bâtiment, il convient d'établir une convention pour en définir les modalités de répartition entre la commune et la communauté d'agglomération.

Sur proposition de Monsieur BOURGEOIS,
Le Conseil de Communauté après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

ARTICLE 1 : AUTORISE le Président à conclure une convention avec la commune de Saint-Brice-sous-Forêt, définissant la répartition des charges énumérées ci-après, liées à l'entretien et à l'exploitation du complexe culturel et sportif Lionel Terray :

- Abonnements et consommations en électricité ;
- Abonnements et consommations en eau ;

- Contrôle et entretien des défibrillateurs ;
- Prestations de dératisation et de désinsectisation ;
- Entretien de la toiture et des chéneaux ;
- Contrôle et entretien des installations de désenfumage ;
- Contrôle et entretien des extincteurs ;
- Vérification triennale des installations de sécurité incendie ;
- Contrôle et entretien des blocs autonomes de sécurité ;
- Contrôle et entretien de l'alarme incendie ;
- Contrôle des installations électriques ;
- Entretien du transformateur ;
- Assurance des dommages aux biens et risques annexes.

ARTICLE 2 : PRECISE que l'ensemble des prestations visées à l'article 1 seront réalisées par des entreprises spécialisées sous la conduite de la commune et donneront lieu à l'émission d'un titre de recette annuel pour remboursement de sa quote-part par la communauté d'agglomération.

25 - CONCLUSION D'UN AVENANT N° 3 A LA CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE PORTANT SUR LE NETTOYAGE DES EQUIPEMENTS SITUES A DOMONT

Par convention du 7 août 2003, la communauté de communes de l'Ouest de la Plaine de France et la commune de Domont ont convenu que le nettoyage de certains équipements communautaires demeure assuré en partie par du personnel municipal, moyennant un remboursement par la communauté de communes des frais engagés sur la base d'un forfait horaire.

Le remboursement annuel de ces prestations de nettoyage, après application du forfait horaire de 17 €, s'élève à 80 767 €.

A l'occasion du règlement des titres de recettes émis au titre de l'année 2017, le trésorier principal de Montmorency nous a alertés sur le nécessaire assujettissement à la TVA de ces prestations. En effet, les dispositions des articles 256 et 256 A du code général des impôts visent toute prestation de service fournie à titre onéreux, quelle que soit la forme juridique du prestataire.

Afin de permettre le règlement des prestations réalisées par la commune au titre de l'année 2017, il est proposé d'autoriser le Président à signer un avenant n° 3 à la convention afin de préciser que le forfait horaire de 17 € est exprimé hors taxes, le taux de TVA applicable étant celui en vigueur au moment du règlement des sommes exigibles au titre de la convention.

Sur proposition de Monsieur BOURGEOIS,
Le Conseil de Communauté après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

ARTICLE 1 : AUTORISE le Président à conclure un avenant n° 3 à la convention de prestation de service portant sur le nettoyage des équipements situés à Domont afin de préciser que le forfait horaire de 17 € est exprimé hors taxes, le taux de TVA applicable étant celui en vigueur au moment du règlement des sommes exigibles au titre de la convention.

ARTICLE 2 : PRECISE que cet avenant intervient en régularisation des sommes devant être versées à la commune de Domont au titre des prestations réalisées durant l'année 2017.

FINANCES COMMUNAUTAIRES

26 – DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS AUPRES DE LA COMMUNE DE MONTMORENCY POUR LA CREATION DE LA VISITE GUIDEE AUGMENTEE DE LA COLLEGIALE SAINT-MARTIN

Plaine Vallée par le biais de son Office de Tourisme s'est engagée dans la création d'une visite guidée de la collégiale Saint-Martin de Montmorency employant, entre autre, la réalité augmentée.

La visite proposera la découverte du Mausolée d'Anne de Montmorency et de Madeleine de Savoie, chef d'œuvre de l'architecture de la Renaissance et une présentation didactique des vitraux. Cette visite sera proposée à tous les types de publics (parcours adulte, jeune public et scolaires).

Cette offre a pour vocation d'initier la démarche de valorisation des ressources du patrimoine culturel, naturel et paysager du territoire de Plaine Vallée.

Le coût de cet investissement a été chiffré à 43 796,33 € HT soit 52 555,60 € TTC.

Un fonds de concours de la ville peut-être versé à la CAPV pour financer l'extension du réseau dans la limite de 50% de la part HT restant à la charge de la communauté d'agglomération.

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission des Finances et de l'administration générale réunie le 12 décembre 2017,

Sur proposition de Monsieur SUEUR,

Le Conseil de Communauté après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

ARTICLE UN : SOLLICITE de la commune de MONTMORENCY l'attribution d'un fonds de concours d'un montant de DIX MILLE EUROS (10 000 €) destiné à contribuer au financement du projet de création d'une visite guidée augmentée pour la partie relative à l'extension du réseau.

ARTICLE DEUX : AUTORISE le Président à signer tous les actes relatifs à l'exécution de la délibération.

27 – ARRET DU COMPTE DE GESTION 2016 DU TRESORIER D'EZANVILLE : BUDGET DU SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET DE PROGRAMMATION DE L'OUEST DE LA PLAINE DE FRANCE (SMEP)

A la suite de la dissolution du SMEP, prononcée par arrêté préfectoral n° 17-134, avec prise d'effet au 1^{er} avril 2017, il appartient à la communauté d'agglomération PLAINE VALLEE d'adopter le compte administratif 2016 et d'arrêter le compte de gestion 2016 du budget du syndicat mixte.

Les opérations budgétaires et les résultats portés au compte de gestion du Trésorier d'Ezanville pour ce qui concerne le budget 2016 du SMEP étant identiques à ceux arrêtés au compte administratif de ce même budget, il n'y a aucune observation ni réserve à émettre.

Il appartiendra à la communauté d'agglomération Plaine Vallée de répartir l'actif et le passif de ce syndicat qui devra faire l'objet d'une validation de la part de l'ensemble des anciens membres du SMEP (CAPV, Communauté de commune de Carnelle-Pays de France, Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts).

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission des finances et de l'administration générale en date du 25 septembre 2017,

Sur le rapport de Monsieur BOUTIER,

Le Conseil de Communauté après en avoir délibéré et à l'unanimité,

ARRETE le Compte de gestion 2016 du budget du SMEP de Monsieur le Trésorier d'Ezanville, conforme au Compte Administratif 2016.

28 - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2016 : BUDGET DU SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET DE PROGRAMMATION DE L'OUEST DE LA PLAINE DE FRANCE (SMEP)

A la suite des fusions d'EPCI, les nouvelles communautés auxquelles adhèrent les anciens membres du syndicat mixte en charge du SCOT, le SMEP, se sont prononcées contre leur appartenance à ce syndicat.

Le SMEP ne comptant plus qu'un seul membre à savoir la communauté d'agglomération Plaine Vallée, est dissout de plein droit en application de l'article L 5212-33 du code général des collectivités territoriales.

Cette dissolution, prononcée par arrêté préfectoral n° 17-134 a pris effet le 1^{er} avril 2017. L'arrêté précise :

- qu'il revient à la communauté d'agglomération Plaine Vallée de voter le compte administratif, de proposer la répartition de l'actif et du passif, des restes à recouvrer et à payer et des résultats de fonctionnement et d'investissement ;
- Que la répartition de l'actif, du passif devra faire l'objet d'une validation de la part de l'ensemble des anciens membres du SMEP (CAPV, communauté de commune de Carnelle-Pays de France, communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts) ;
- Qu'en application des dispositions de l'article L 122-4 du code de l'urbanisme, la dissolution du SMEP emporte l'abrogation du schéma de cohérence territoriale élaboré par celui-ci.

Analyse du compte administratif :

Section de fonctionnement

Dépenses (24 127.33 €)

Les dépenses de fonctionnement correspondent, aux dotations d'amortissements, aux frais de gestion versés à la commune de Domont et aux indemnités (agents administratifs, technique, du Président et du Trésorier),

Recettes (25 002.28 €)

Il s'agit de la participation des membres du syndicat pour 22 600 € et un report de l'exercice N-1 de 2 402.28 €

Le résultat de clôture s'élève à 874.95 € et sera repris dans les comptes de la CAPV.

Section d'Investissement

Dépenses (17 400.00) €

Les dépenses d'investissement correspondent au coût des études relatives à la procédure de modification simplifiée du SCOT.

Recettes (120 664.13 €)

Les recettes correspondent à des opérations d'ordre liées aux amortissements pour un montant de 13 912,94 € et un report de l'exercice N-1 de 106 751,19 euros

Le résultat de clôture s'élève à 103 264.13 € et sera repris dans les comptes de la CAPV.

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission des finances et de l'administration générale en date du 12 décembre 2017,

Sous la présidence de Monsieur Luc STREHAIANO,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- APPROUVE le Compte Administratif 2016 du SMEP.

29 - DECISION MODIFICATIVE N° 01-2017 DU BUDGET PRINCIPAL

La présente décision modificative N°1/2017 du budget général a pour objet la prise en compte de virements de crédits de chapitre à chapitre, l'inscription de crédits nouveaux en recettes.

Elle se présente ainsi :

En fonctionnement :

Il s'agit pour l'essentiel :

- d'un transfert de crédit pour la convention que nous avons les communes de Domont et de Saint Brice pour la réalisation du ménage dans les équipements sportifs de ces communes qui était imputée au préalable sur la nature autre personnel extérieur mais qui doit passer en contrat de prestation de service avec assujettissement à la TVA (compte 6218 vers le 617),
- de l'inscription des crédits pour le contrat avec Valparisis pour la vidéosurveillance des communes de Montlignon et Saint Prix (56 K€),

- un complément de crédit de 8 K€ pour l'intervention des informaticiens du CIG lors du regroupement sur le site de Soisy,
- 17.5 K€ au titre de remboursement de TASCOM à la suite de contentieux auprès de l'administration fiscale,
- 75 K€ de reversement de subventions aux CCAS de Deuil la Barre et de Montmagny dans le cadre du PRE et enfin les écritures comptables liées à la cession du 94 bld Foch à Saint-Gratien.
- Des écritures comptables pour intégrer le jugement dans l'indemnité d'éviction au Parc technologique de Montmagny 65 000 €
- la reprise des restes à réaliser en dépenses pour le Syndicat Mixte d'Etudes et de Programmation (SMEP).

En recettes : de l'inscription de rôles supplémentaires pour 144 K€, des 80 K€ de l'Etat pour le PRE, et des opérations comptables pour l'enregistrement de la cession du 94 bld Foch à Saint-Gratien et la reprise de l'excédent de fonctionnement du SMEP.

En investissement :

Nous retrouvons aussi bien en dépenses qu'en recettes les opérations comptables de la cession du 94 bld Foch à Saint-Gratien, un complément de crédit en dépenses pour les subventions du PLHI, en recettes une diminution du montant du FCTVA, l'Etat qui devrait verser aux EPCI par trimestre aura juste soldé l'année 2016, une régularisation de -30 € pour le compte 1068 à la suite d'une faute de frappe, et la reprise de l'excédent du SMEP.

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission des finances et de l'administration générale en date du 12 décembre 2017,

Sur rapport de Monsieur BOUTIER,
Le Conseil de Communauté après en avoir délibéré et à l'unanimité,
PROCEDE aux modifications énumérées ci-dessus.

30 - DECISION MODIFICATIVE N° 01-2017 DU BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT

La décision modificative n° 1 du budget annexe assainissement doit permettre de régulariser certains comptes budgétaires de l'exercice 2017.

Un crédit de 540 000 € a été inscrit au budget supplémentaire 2017 pour financer le remboursement anticipé d'un prêt souscrit en francs suisse. L'indemnité de réaménagement de cet emprunt étant une dépense de fonctionnement, il convient de transférer 110 000 € de la section d'investissement à la section de fonctionnement comme suit :

EN DEPENSES D'INVESTISSEMENT :

SECTION D'INVESTISSEMENT			
		DEPENSES	RECETTES
Chapitre 16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	- 110 000,00 €	
1641	Emprunts en euros	- 110 000,00 €	
Chapitre 021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		- 110 000,00 €
021	Virement de la section de fonctionnement		-110 000,00 €
	TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT	- 110 000,00 €	- 110 000,00 €

EN DEPENSES DE FONCTIONNEMENT :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
		DEPENSES	RECETTES
Chapitre 023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	- 110 000,00 €	
023	Virement à la section d'investissement	- 110 000,00 €	
Chapitre 66	CHARGES FINANCIERES	110 000,00 €	
6681	Indemnité pour remboursement anticipé	110 000,00 €	
	TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT	- 0,00 €	0,00 €

Sur rapport de Monsieur BOUTIER,
Après en avoir délibéré, Le Conseil de Communauté à l'unanimité,
PROCEDE aux modifications énumérées exposées ci-dessus.

31 - DECISION MODIFICATIVE N° 01-2017 DU BUDGET ANNEXE PEPINIERE

La présente décision modificative N°1/2017 du budget annexe Pépinière a pour objet l'enregistrement d'un crédit complémentaire en recette et dépense d'investissement.

En effet le montant de l'excédent d'investissement repris au BS 2017 est celui de l'excédent net une fois déduit les restes à réaliser.

C'est pourquoi il convient de rectifier cette écriture en rajoutant en recette la somme de 21 656.10 € au compte 001 et d'équilibrer en dépense en rajoutant au compte 2181 installations générales la même somme.

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission des finances et de l'administration générale en date du 12 décembre 2017,

Sur le rapport de Monsieur BOUTIER,
Le Conseil de Communauté après en avoir délibéré et à l'unanimité :
ADOpte la décision modificative n°1/2017 du budget annexe Pépinière.

32 - DECISION MODIFICATIVE N° 01-2017 DU BUDGET AUTONOME DE L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL

Dans le cadre du transfert de la compétence Tourisme, Plaine Vallée a érigé l'Office de Tourisme Communal de Montmorency en Office de Tourisme Intercommunal. Le directeur de l'Office de tourisme a été transféré de la Ville de Montmorency à Plaine Vallée.

Le budget primitif 2017 a été voté au conseil du 28 juin 2017.

Il apparaît nécessaire de proposer une décision modificative n°1 qui consiste en un virement de crédit du chapitre 011 charges à caractère général de 15000 € au chapitre 012 charges de personnel.

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission des finances et de l'administration générale en date du 12 décembre 2017,

Sur le rapport de Monsieur BOUTIER,
Le Conseil de Communauté après en avoir délibéré et à l'unanimité :
ADOpte la décision modificative n°1/2017 du budget autonome de l'office du tourisme intercommunal.

33 - BUDGET ANNEXE PEPINIERE : SUBVENTION DU BUDGET GENERAL

L'exploitation de la pépinière d'entreprises a été déléguée à l'ACCET par délibération du conseil de communauté de la CAVAM du 14 décembre 2011 et un budget annexe pépinière a été créé par délibération du conseil de communauté du 28 novembre 2012.

Le prix de revient de la construction de cet immeuble a été porté dans les comptes de ce budget annexe, qui en supporte les charges notamment le remboursement de l'emprunt et la dotation aux amortissements.

Ce budget enregistre également les charges de fonctionnement dont la taxe foncière et la contribution financière due au fermier (l'ACCET) destinée à lui compenser nos exigences en matière de service public.

En effet dans le cadre de l'affermage délégué à l'ACCET, plusieurs sujétions ont été imposées au fermier dans l'exécution du service comme l'application d'une politique tarifaire préférentielle par rapport aux prix du marché, et une durée d'occupation limitée des locaux.

Les recettes de fonctionnement affectées à ce budget sont pour l'essentiel la redevance pour occupation du domaine public et la redevance pour frais de gestion versées par notre fermier.

Compte tenu des charges liées au coût de la construction de cet immeuble qui ne pourront pas être répercutées sur les entreprises installées à la pépinière et du prix des loyers retenu pour ce type de service, le budget annexe pépinière ne pourra pas trouver son équilibre au sens de l'article L 2224-1 du code général des collectivités territoriales qui précise que les budgets des services publics à caractère industriel ou commercial afferchés doivent être équilibrés en recettes et en dépenses.

L'article L 2224-2 du code général des collectivités territoriales permet toutefois la prise en charge par le budget général des dépenses d'un SPIC notamment « lorsque le fonctionnement du service exige des investissements qui en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs »

Ainsi, il est proposé que le budget général verse une subvention au budget de la pépinière pour couvrir :

- 1°- les charges spécifiques au coût de la construction dont le montant 2017 correspondant aux charges des intérêts de l'emprunt s'élève à 54 280 €, la taxe foncière 31 990 € et la dotation aux amortissements de l'équipement 148 000 €,
- 2° - la contribution d'équilibre versée à l'ACCET soit 68 321.96 € en 2017,
- 3° - après déduction de la RODP 11 038.88 €, de l'amortissement des subventions 93 185 € et d'un report négatif de 2017 de 0.29 €,

Le montant total de la subvention exceptionnelle sera de 196 100 €

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission du développement économique et de l'emploi en date du 5 décembre 2017 et de la Commission des finances et de l'administration générale en date du 12 décembre 2017,

Sur rapport de Monsieur BOUTIER,

Le Conseil de Communauté après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- DECIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 196 100 € au budget annexe pépinière,
- DIT que les crédits sont prévus au budget général 2017 au compte 67443 subvention de fonctionnement exceptionnelle aux fermiers.

34 - FIXATION DU MONTANT DE LA DOTATION DE SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE POUR 2017

L'article 1609 nonies C VI du code général des impôts, énonce qu'un EPCI à fiscalité professionnelle unique peut instituer au bénéfice de ses communes une dotation de solidarité communautaire dont le montant est fixé librement par le conseil communautaire.

Cette dotation est répartie en tenant compte prioritairement de :

- L'importance de la population
- Du potentiel fiscal ou financier

Et de tous autres critères fixés librement par le conseil.

Le conseil communautaire a créé une DSC en 2016, car ayant trois communes en contrat de ville et à défaut d'un pacte financier et fiscal cette dotation est rendue obligatoire.

Lors de sa création il a été proposé comme cela s'est fait dans le cadre d'autres fusions, de figer les montants par commune de l'ex-CAVAM et d'affecter une enveloppe aux nouveaux territoires répartie en fonction des critères suivants :

- une part au titre de l'importance de la population (40%) ;
- une part au titre du potentiel financier au regard de la strate de population de chacune des communes (60%)

En 2017 la simulation de répartition de la DSC a fait ressortir des écarts importants compte tenu de la variation du potentiel financier au regard de la strate de population. En effet une commune, compte-tenu de cet écart absorbe la quasi-totalité de cette enveloppe au détriment des autres communes.

C'est pourquoi il est proposé pour l'année 2017 de figer chacune des dotations 2016, dans l'attente des études qui seront menées en 2018 pour la création de notre pacte financier et fiscal.

CONSIDERANT que son principe et son montant font en conséquence l'objet d'une décision annuelle du Conseil Communautaire,

CONSIDERANT l'avis favorable à la majorité des membres (2 voix Contre) de la Commission des finances et de l'administration générale en date du 12 décembre 2017,

Sur le rapport de Monsieur BOUTIER,

Le Conseil de Communauté après en avoir délibéré par 47 voix Pour, 9 voix Contre (Messieurs AYROLE, BOUQUIN par procuration, FLEURAT, LORAND, BALDASSARI et DEGRYSE par procuration et Mesdames RIBOUT, HINGANT, HENNEUSE par procuration), et 1 Abstention (Madame LOZAÏC),

- FIXE le montant de l'enveloppe alloué à la DSC à 1 000 000 € en 2017,
- FIXE les montants de la dotation de solidarité communautaire pour chacune des communes ainsi :

COMMUNES	DSC
ANDILLY	82 999
ATTAINVILLE	1 858
BOUFFEMONT	49 896
DEUIL LA BARRE	88 091
DOMONT	47 630
ENGHIEN LES BAINS	2 837
EZANVILLE	23 167
GROSLAY	75 151
MARGENCY	62 554
MOISSELLES	1 311
MONTLIGNON	2 934
MONTMAGNY	135 894
MONTMORENCY	113 608
PISCOP	819
SAINT BRICE SOUS FORET	20 226
SAINT GRATIEN	193 936
SAINT PRIX	7 598
SOISY SOUS MONTMORENCY	89 490
TOTAL	1 000 000

- **DIT** que les crédits sont prévus au budget 2017 au compte 01/73922.

35 - FIXATION DU MONTANT DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2018 VERSEE AUX COMMUNES MEMBRES

Conformément à l'article 1609 nonies C IV du code général des impôts, le conseil communautaire a créé lors de sa séance du 17 février 2016, une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges.

L'article 1609 nonies C V 1°bis du même code précise que le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres, en tenant compte du rapport de la commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges.

Cette commission s'est réunie le 18 octobre 2017 pour examiner les transferts de charges des équipements sportifs et culturel, de l'assainissement et de l'office du tourisme.

Le montant des attributions de compensation 2018 se présente ainsi :

Communes	Attribution de compensation 2017	Equipements sportifs et culturel	Office du tourisme	Assainissement Eaux Pluviales	Attribution de compensation 2018
ANDILLY	347 289,99				347 289,99
ATTAINVILLE	101 911,00	83 602,00		- 5 394,00	180 119,00
BOUFFEMONT	- 8 052,35	154 165,00		- 9 943,00	136 169,65
DEUIL LA BARRE	1 085 370,30				1 085 370,30
DOMONT	1 344 067,21	790 178,00		- 39 784,00	2 094 461,21
ENGHIEN LES BAINS	2 064 221,33				2 064 221,33
EZANVILLE	515 813,86	341 286,00		- 36 334,00	820 765,86
GROSLAY	407 113,87				407 113,87
MARGENCY	- 14 759,97				- 14 759,97
MOISSELLES	317 577,37				317 577,37
MONTLIGNON	558 906,00				558 906,00
MONTMAGNY	909 250,66				909 250,66
MONTMORENCY	1 541 456,71		- 51 064,00		1 490 392,71
PISCOP	139 576,43			- 2 758,00	136 818,43
SAINT BRICE SOUS FORET	2 044 079,97	518 024,00		- 58 025,00	2 504 078,97
SAINT GRATIEN	1 488 024,71				1 488 024,71
SAINT PRIX SOISY SOUS MONTMORENCY	655 036,00				655 036,00
1 684 646,40					1 684 646,40
TOTAL	15 181 529,49	1 887 255,00	- 51 064,00	- 152 238,00	16 865 482,49

VU les délibérations des communes concernées,

CONSIDERANT le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges qui s'est réunie le 18 octobre 2017,

CONSIDERANT qu'il convient au vu de ses travaux de se prononcer sur l'attribution de compensation aux communes pour l'année 2018,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission des Finances et de l'administration générale en date du 12 décembre 2017,

Sur le rapport de Monsieur BOUTIER,

Le Conseil de Communauté après en avoir délibéré par 55 voix Pour et 2 voix Contre (Madame RIBOUT et Monsieur DUFOYER),

FIXE le montant de l'attribution de compensation 2018 à verser aux communes membres comme suit :

Communes	Attribution de compensation 2018
ANDILLY	347 289,99
ATTAINVILLE	180 119,00
BOUFFEMONT	136 169,65
DEUIL LA BARRE	1 085 370,30
DOMONT	2 094 461,21
ENGHIEN LES BAINS	2 064 221,33
EZANVILLE	820 765,86
GROSLAY	407 113,87
MARGENCY	- 14 759,97
MOISSELLES	317 577,37
MONTLIGNON	558 906,00
MONTMAGNY	909 250,66
MONTMORENCY	1 490 392,71
PISCOP	136 818,43
SAINT BRICE SOUS FORET	2 504 078,97
SAINT GRATIEN	1 488 024,71
SAINT PRIX	655 036,00
SOISY SOUS MONTMORENCY	1 684 646,40
TOTAL	16 865 482,49

AUTORISE le versement de cette attribution de compensation par douzième dès le mois de janvier 2018,

DIT que la délibération sera notifiée à l'ensemble des communes membres de la communauté d'agglomération,

DIT que les crédits sont prévus au budget 2018 au compte 01/739211.

36 - VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2018 DU BUDGET PRINCIPAL

Au vu du document de présentation, il est proposé aux membres du Conseil de Communauté d'adopter le Budget Primitif 2018 du budget principal.

L'équilibre du budget primitif 2018 s'articule ainsi :

En section de fonctionnement :

Dépenses de fonctionnement	BUDGET 2017	BUDGET 2018
011- Charges à caractère générale	10 084 170,00	8 975 305,00
012- Charges de personnel	10 756 450,00	10 098 830,00
014- Atténuation de produits	34 314 000,00	36 021 855,00
65 - Autres charges de gestion courante	22 235 420,00	22 526 380,00
66 - Charges financières	1 144 000,00	1 032 000,00
67 - Charges exceptionnelles	980 680,00	226 145,00
023- Virement à la section d'investissement	2 308 000,00	2 210 000,00
042- Opérations d'ordre entre sections	1 200 000,00	1 684 855,00
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	83 022 720,00	82 775 370,00
Recettes de fonctionnement		
013- Atténuation de charges	95 000,00	197 000,00
70 - Produit des services, du domaine et des ventes	2 719 830,00	2 623 340,00
73 - Impôts et taxes	66 473 390,00	66 256 835,00
74 - Dotations et participations	13 454 400,00	13 586 995,00
75 - Autres produits de gestion courante	110 100,00	111 200,00
77 - Produits exceptionnels	170 000,00	
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	83 022 720,00	82 775 370,00

En section d'investissement :

Dépenses d'investissement	BUDGET 2017	BUDGET 2018
13 - Subventions d'investissement	141 000,00	300 240,00
20 - Immobilisations incorporelles	291 240,00	224 000,00
204- Subventions d'équipements versées	610 000,00	2 076 760,00
21 - Immobilisations incorporelles	4 226 960,00	3 104 300,00
23 - Immobilisations en cours	3 065 850,00	3 670 100,00
16 - Emprunts et dettes assimilées	2 853 120,00	2 674 420,00
45-opérations pour compte de tiers	251 600,00	497 500,00
041- Opérations patrimoniales	1 175 500,00	1 175 500,00
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT	12 615 270,00	13 722 820,00
Recettes d'investissement		
10 - Dotations, fonds divers et réserves	1 593 810,00	500 000,00
13 - Subventions d'investissement	986 360,00	1 072 995,00
16 - Emprunts et dettes assimilées	4 100 000,00	6 550 520,00
21- immobilisation corporelles		31 450,00
45- opérations pour compte de	251 600,00	497 500,00
021- virement de la section de fonctionnement	2 308 000,00	2 210 000,00
024 - produit des cessions d'immobilisations	1 000 000,00	
040- Opérations d'ordre entre sections	1 200 000,00	1 684 855,00
041- Opérations patrimoniales	1 175 500,00	1 175 500,00
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT	12 615 270,00	13 722 820,00

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission des finances et de l'administration générale en date du 12 décembre 2017,

Sur le rapport de Monsieur BOUTIER,

Le Conseil de Communauté après en avoir délibéré par 54 voix Pour et 3 Abstentions (Mesdames RIBOUT et BEROT et Monsieur RIZZOLI),

DOPTE le budget primitif du budget principal de l'exercice 2018 par chapitre.

37 - PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT INTERCOMMUNAL 2 (PLHI 2) : AUTORISATION DE PROGRAMME / CREDITS DE PAIEMENT

Les dotations budgétaires affectées aux investissements lorsqu'elles concernent un ensemble cohérent de travaux à caractère pluriannuel, peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement.

L'autorisation de programme constitue la limite supérieure du financement d'un équipement qui peut être engagé par la collectivité. Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées dans l'exercice.

Le PLHI prévoit l'attribution de subventions d'équipement aux bailleurs sociaux dont le versement peut s'étaler sur plusieurs années.

C'est pourquoi la création d'une autorisation de programme et de ses crédits de paiement en facilite la gestion. En 2017 une 1^{ère} autorisation de programme de 500 000 € a été créée.

Conformément aux délibérations adoptant le second Programme Local de l'Habitat Intercommunal et celles portant sur la mise en place d'un subventionnement communautaire pour le soutien à la production de logements sociaux ainsi que pour le soutien à la production de logements en accession sociale à la propriété, il est proposé de créer la seconde autorisation de programme du PLHI 2 à hauteur de 500 000 € en 2018.

La fiche autorisation de programme / crédits de paiement se présente ainsi :

PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT INTERCOMMUNAL 2				
Autorisation de Programme : Crédits de paiement				
programme n° 20180001				
Plan de financement		Crédits de paiement prévisionnels		
		2018	2019	Total
Autorisation de programme 2018	500 000	250 000	250 000	500 000
				-

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission des finances et de l'administration générale en date du 12 décembre 2017

Sur rapport de Monsieur BOUTIER,

Le Conseil de Communauté après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- CREE une autorisation de programme à hauteur de 500 000 € dans le cadre de la 2^{ème} année d'application du second Programme local de l'Habitat Intercommunal,
- APPROUVE ce plafond de l'autorisation de programme et les crédits de paiement exposés ci-avant.

38 - VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2018 DU BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT

Au vu du document de présentation, il est proposé aux membres du Conseil de Communauté d'adopter le Budget Primitif 2018 du budget assainissement.

L'équilibre du budget primitif 2018 s'articule ainsi :

En section d'exploitation :

Dépenses de fonctionnement	BUDGET 2017	BUDGET 2018
011 - Charges à caractère général	978 080,00 €	1 428 450,00 €
012 - Charges de personnel	330 500,00 €	340 500,00 €
65 - Autres charges de gestion courante	600,00 €	600,00 €
66 - Charges financières	295 500,00 €	289 720,00 €
67 - Charges exceptionnelles	103 000,00 €	105 000,00 €
023 - Virement à la section d'investissement	987 500,00 €	1 578 930,00 €
042 - Opérations d'ordre entre sections	1 000 000,00 €	1 105 300,00 €
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	3 695 180,00 €	4 848 500,00 €
Recettes de fonctionnement		
70 - Produit des services, du domaine et des ventes	3 450 000,00 €	4 648 500,00 €
74 - Dotations et participations	55 180,00 €	10 000,00 €
042 - Opérations d'ordre entre sections	190 000,00 €	190 000,00 €
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	3 695 180,00 €	4 848 500,00 €

En section d'investissement :

Dépenses d'investissement	BUDGET 2017	BUDGET 2018
13 - Subventions d'investissement	4 000,00 €	4 000,00 €
16 - Emprunts et dettes assimilées	825 000,00 €	894 750,00 €
20 - Immobilisations incorporelles	1 000,00 €	1 000,00 €
21 - Immobilisations incorporelles	745 500,00 €	2 426 150,00 €
23 - Immobilisations en cours	1 552 000,00 €	527 700,00 €
27 - Autres immobilisation financières		20 000,00 €
45 - Opérations pour compte de tiers	315 000,00 €	0,00 €
040 - Opérations d'ordre entre sections	190 000,00 €	190 000,00 €
041- Opérations patrimoniales	130 000,00 €	110 000,00 €
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT	3 762 500,00 €	4 173 600,00 €
Recettes d'investissement		
13 - Subventions d'investissement	70 000,00 €	209 370,00 €
16 - Emprunts et dettes assimilées	1 230 000,00 €	1 160 000,00 €
27 - Transfert de droits à créances	30 000,00 €	10 000,00 €
45 - Opérations pour compte de tiers	315 000,00 €	0,00 €
021 - virement de la section de fonctionnement	987 500,00 €	1 578 930,00 €
040 - Opérations d'ordre entre sections	1 000 000,00 €	1 105 300,00 €
041 - Opérations patrimoniales	130 000,00 €	110 000,00 €
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT	3 762 500,00 €	4 173 600,00 €

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission des finances et de l'administration générale en date du 12 décembre 2017,

Sur le rapport de Monsieur BOUTIER,

Le Conseil de Communauté après en avoir délibéré et à l'unanimité :

ADOPTE le budget primitif du budget assainissement de l'exercice 2018 par chapitre.

39 - VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2018 DU BUDGET ANNEXE PEPINIERE

Au vu du document de présentation, il est proposé aux membres du Conseil de Communauté d'adopter le Budget Primitif 2018 du budget annexe pépinière.

L'équilibre du budget primitif 2018 s'articule ainsi :

En section d'exploitation :

Dépenses d'exploitation	Pour mémoire Budget 2017	Prévu 2018	Δ
011 - Charges à caractère général	41 185,00	41 200,00	0%
66 - Charges financières	54 280,00	48 880,00	-10%
67 - Charges exceptionnelles	68 400,00	92 500,00	35%
Total des dépenses réelles d'exploitation	163 865,00	182 580,00	11%
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	148 000,00	148 000,00	0%
Total des dépenses d'ordre	148 000,00	148 000,00	0%
TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION	311 865,00	330 580,00	6%

Recettes de fonctionnement	Pour mémoire Budget 2017	Prévu 2018	Δ
75 - Autres produits d'activités	12 000,00	12 000,00	0%
77 - Produits exceptionnels	206 680,00	225 395,00	9%
Total des recettes réelles d'exploitation	218 680,00	237 395,00	9%
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	93 185,00	93 185,00	0%
Total des recettes d'ordre	93 185,00	93 185,00	0%
TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION	311 865,00	330 580,00	6%

En section d'investissement :

Dépenses d'investissement	Pour mémoire Budget 2017	Prévu 2018	Δ
16 - Emprunts et dettes assimilées	134 000,00	133 000,00	-1%
21 - Immobilisation corporelles	27 815,00	15 000,00	
Total des dépenses réelles d'investissement	161 815,00	148 000,00	-9%
040- Opérations d'ordre de transfert entre section	93 185,00	93 185,00	
total des dépenses d'ordre	93 185,00	93 185,00	0%
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT	255 000,00	241 185,00	-5%

Recettes d'investissement	Pour mémoire Budget 2017	Prévu 2018	Δ
13- subvention	107 000,00	93 185,00	
Total des recettes réelles	107 000,00	93 185,00	-13%
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	148 000,00	148 000,00	
Total des recettes d'ordre	148 000,00	148 000,00	0%
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT	255 000,00	241 185,00	-5%

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission des finances et de l'administration générale en date du 12 décembre 2017,

Sur le rapport de Monsieur BOUTIER,

Le Conseil de Communauté après en avoir délibéré et à l'unanimité,

ADOpte le budget primitif du budget annexe pépinière de l'exercice 2018 par chapitre.

40 - GESTION DU SERVICE PUBLIC DE LA PEPINIERE D'ENTREPRISES : VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE ANNUELLE A L'ACCET (ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DE CENTRES DE CREATION D'ENTREPRISES TERTIAIRES).- VAL D'OISE TECHNOPOLE

Par délibération de la CAVAM en date du 14 décembre 2011, le service public de la pépinière d'entreprises a été délégué par voie d'affermage à l'ACCET – Val d'Oise Technopole.

L'ACCET assure la gestion, l'exploitation et l'animation du site de la pépinière d'entreprises, dans le cadre des missions qui lui ont été assignées. Elle est responsable de l'exploitation du service public qui lui est confié, à ses risques et périls.

Elle se rémunère à partir des recettes résultant des sommes perçues auprès des entreprises et perçoit une contribution à l'équilibre financier du service versée par la communauté dans les conditions définies par le contrat (article 20.3). Les sujétions de service public imposées au délégataire de la pépinière (obligation d'accueil d'entreprises créées depuis moins de deux ans, durée imitée de l'hébergement, application de tarifs inférieurs au prix du marché) justifient le versement par la Communauté de cette contribution annuelle.

Pour l'année 2018, sixième année de l'affermage, le montant de la contribution financière après indexation s'élève à 92 485,40 €. Une première attribution doit être versée à l'ACCET dès le mois de janvier.

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission des Affaires économiques et de l'emploi en date du 5 décembre 2017, et de la Commission des finances et de l'administration générale en date du 12 décembre 2017,

Sur rapport de Monsieur le Vice-Président FARGEOT,

Le Conseil de Communauté après en avoir délibéré par 56 voix Pour et 1 Abstention de M.SUEUR qui ne prend pas part au vote,

- FIXE le montant de la contribution financière prévisionnelle due à l'ACCET Val d'Oise Technopole au titre de l'année 2018 à 92 485,40 €,
- DIT qu'un acompte de 46 242,70 € sera versé en janvier 2018 à l'ACCET- Val d'Oise Technopole conformément aux dispositions de l'article 20.4 du contrat de délégation de service public,
- DIT que les crédits sont prévus au budget 2018 du budget annexe pépinière compte 6743- subvention exceptionnelle.

41 - VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2018 DU BUDGET AUTONOME DE L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL

Dans le cadre du transfert de la compétence Tourisme, Plaine Vallée a érigé l'Office de Tourisme communal de Montmorency en Office de Tourisme Intercommunal. Le directeur de l'Office de tourisme a été transféré de la Ville de Montmorency à Plaine Vallée.

Il est proposé aux membres du Conseil de Communauté d'adopter le Budget Primitif 2018 du budget de l'office du tourisme intercommunal.

L'équilibre du budget primitif 2018 s'articule ainsi :

En section de fonctionnement :

Dépenses de fonctionnement	BP 2017	BP 2018
011 - Charges à caractère général	21 680,00	24 410,00
012 - Charges de personnel et frais assimilés	34 580,00	58 660,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement	56 260,00	83 070,00
023 - virement à la section d'investissement		31 500,00
TOTAL DES DEPENSES		114 570,00

Recettes de fonctionnement	BP 2017	BP 2018
70 - Produit des services		7 700,00
73 - Impôts et taxes		40 000,00
74 - Dotations, subventions	56 260,00	66 870,00
Total des recettes réelles de fonctionnement	56 260,00	114 570,00
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	56 260,00	114 570,00

En section d'investissement :

Dépenses d'investissement	BP 2017	BP 2018
20 - Immobilisations incorporelles		40 000,00
21 - Immobilisation corporelles		20 000,00
Total des dépenses réelles d'investissement	-	60 000,00
TOTAL DES DEPENSES		60 000,00

Recettes d'investissement	BP 2017	BP 2018
138 - Autres subventions	-	28 500,00
Total des recettes réelles d'investissement	-	28 500,00
021 - virement de la section de fonctionnement		31 500,00
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT	-	60 000,00

CONSIDERANT l'avis du conseil d'exploitation de l'office du tourisme intercommunal en date du 1^{er} décembre 2017,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission des finances et de l'administration générale en date du 12 décembre 2017,

Sur le rapport de Monsieur BOUTIER,

Le Conseil de Communauté après en avoir délibéré et à l'unanimité,

ADOpte le budget primitif du budget autonome de l'office du tourisme intercommunal de l'exercice 2018 par chapitre.

42 - BUDGET AUTONOME DE L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNALE : SUBVENTION DU BUDGET GENERAL

L'office du tourisme intercommunal, en cette deuxième année de fonctionnement n'équilibre pas son budget sans une subvention du budget général qui est évaluée en 2018 à 66 870 €.

Ainsi, il est proposé que le budget général verse une subvention au budget autonome de l'office du tourisme intercommunal.

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission des finances et de l'administration générale en date du 12 décembre 2017,

Sur rapport de Monsieur BOUTIER,

Le Conseil de Communauté après en avoir délibéré et à l'unanimité,

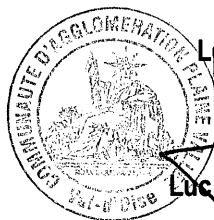
- DECIDE d'attribuer une subvention d'un montant de 66 870 € au budget autonome de l'office du tourisme intercommunal,
- DIT que les crédits sont prévus au budget général 2018 au compte 95/657363 subvention de fonctionnement aux établissements et services rattachés.

PLUS AUCUNE QUESTION N'ETANT A L'ORDRE DU JOUR
LA SEANCE EST LEVEE A 22 H 51



Le Secrétaire de Séance,

Jacqueline EUSTACHE-BRINIO



Le Président,

Luc STREHAIANO